



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 18 décembre 2025
**Partie 1 : DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits -
novembre 2025**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions expresses : 13 arrêtés préfectoraux

II - Position formelle de l'administration : 42 courriers

Nombre total de fichiers : 55 fichiers

Le 17 décembre 2025

I - Décisions expresses : 13 arrêtés préfectoraux

08250105-1	SCEA LA FERME EN FOLIE	54250049-01	SAMSON LILIAN
08250177	SCEA L'ORÉE DU BOIS	54250075-01	FISCHER ALYSSIA
10250234	SCEA RIVE BLANCHE	54250112	SCEA DE LA SOULEUVRE
10250242	EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE	57250065	GAEC DU HAUT GHOR
52250100-01	GAEC THIRION	67250020-01	KAPP SARAH
52250102-01	HORMANCEY ROLLY	67250035	GAEC DU DOMAINE DU CHAROLAIS
52250132	SCEA DE CERES		

II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 42 courriers

08250227	EARL DU BLANC MOULIN	51250772	LAURENT MARIEN
08250230	BOIZET PAUL	51250804	EARL MATHIEU
08250232	HENRIET LOUIS	51250811	COLLARD SANDY
08250240	SUGOT PIERRE-ÉDOUARD	51250832	VITHE NATHALIE
08250244	EARL DE CLEFAY	52240094	EARL DU PRE CHENY
08250255	DUROY JEAN-CHARLES	52250096	GUIBOURG ALEXIS
08250256	BOCQUET COLINE	52250106	SCEA DES TROIS MONTS
51250420	MICHEL GRÉGOIRE	52250125	BRUNE BAPTISTE
51250609	BOISSY ÉMERIC	52250129	LARDIN CÔME
51250612	BROUILLARD AURÉLIEN	52250138	SCEA DES RIGOLES
51250618	MAUCLAIRE VALENTIN	54250110	DESCHARMES AMANDINE
51250638	HENTZIEN LAURIANE	55250096	FERME BRUM D'HERBE
51250639	EARL MORLET	55250151	VIGEANNEL THOMAS
51250661	PETIT ANDRÉA	55250153	SCEA LE DURET
51250669	COQUART ROMAIN	55250179	WIRTH CLÉMENT
51250677	FOUREUR CLÉMENTINE	55250180	LOMBARD NICOLAS
51250678	LEQUEUX NICOLAS	55250181	MARTIN FLAVIE
51250697	PARRED KENNY	55250188	MENSIENNE RACHEL
51250704	GUEBELS HUGUES	55250187	CHARLE CHRISTOPHE
51250708	WELTER-BONNIERE PÉNÉLOPE	57250079	JUNG DELPHINE
51250713	BOISSY LAURENCE		
51250722	BROCHET VIRGINIE		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/218
relatif au dossier N°52250100 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 août 2025 présentée par le **GAEC THIRION**,
- la décision DRAAF/2025/167 du 03 novembre 2025 portant prolongation du délai d'instruction de la demande de **GAEC THIRION** jusqu'au 19 février 2026 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Heuilley-le-Grand et Villegusien-le-Lac du 30 septembre 2025 au 30 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 23 septembre 2025 au 30 octobre 2025,
- la demande concurrente totale déposée par **Jordan VOINEY** (rescrit) en date du 08/09/2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC THIRION :

- Le **GAEC THIRION** est une structure composée de deux associés, **Gaëtan et Yves THIRION**. L'un des deux associés, **M. Yves THIRION**, a atteint l'âge légal de la retraite, ayant 64 ans. Les deux associés sont exploitants à titre principal. Un salarié en CDI à temps plein est présent sur l'exploitation. La société compte donc **2,01 UTA**.
- Le **GAEC THIRION** exploite actuellement 298,16 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 7,4940 ha. La SAU après projet est de **305,65 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **152,06 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Jordan VOINEY :

- **Monsieur Jordan VOINEY** est le futur gérant d'une exploitation individuelle en cours de création, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite. Il n'emploie aucun salarié en CDI. La société compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Jordan VOINEY** n'exploite actuellement aucun bien agricole. Le projet porte sur une installation sur 72,7848 ha. La SAU après projet est de **72,7848 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **72,7848 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation au sein d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Monsieur Jordan VOINEY** est prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC THIRION**.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le **GAEC THIRION** n'est pas autorisé à exploiter une surface de **7,4940 ha** sur les communes de **Villegusien-le-Lac**.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
Villegusien-le-Lac	239ZK0018	7,49	Commune de Villegusien-le-Lac

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Heuilley-le-Grand et Villegusien-le-Lac dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/220
relatif au dossier N°52250102 - 01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2025 présentée par **Monsieur Rolly HORMANCEY** et prolongée de deux mois d'instruction par décision n°5225010 du 3 novembre 2025, soit jusqu'au 28 février 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Lavilleneuve et Val-de-Meuse du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 octobre 2025 au 10 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur Yannis MOUCHEROUD** (rescrit) en date du 16 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par **la SCEA DE CÉRÈS** en date du 20 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur Rolly HORMANCEY :

- **Monsieur Rolly HORMANCEY** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Rolly HORMANCEY** exploite actuellement 183,06 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 76,3152 ha. La SAU après projet est de **259,3752 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **259,3752 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Yannis MOUCHEROU (rescrit) :

- **Monsieur Yannis MOUCHEROU** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Yannis MOUCHEROU** exploite actuellement 103,59 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 41,683 ha. La SAU après projet est de **145,273 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **145,273 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE CÉRÈS :

- **La SCEA DE CÉRÈS** est une société en cours de constitution sur la base des surfaces de l'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN**. La société est composée de deux exploitants à titre principal, **M. Michel BEGIN**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, et **M. Guillaume BEGIN**, en cours d'installation et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein, **M. Maxime BEGIN**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **2,01 UTA**.
- L'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN** valorise 161,73 ha, dont 15,477 ha rétrocédés par la Safer en vue de l'installation de **M. Guillaume BEGIN**. En s'installant au sein de la **SCEA DE CÉRÈS**, **Monsieur Guillaume BEGIN** souhaite reprendre 41,7262 ha supplémentaires, objet de la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à **203,4562 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **101,22 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que les projets d'agrandissement de **Messieurs Rolly HORMANCEY** et **Yannis MOUCHEROU** ne sont pas prioritaires sur le projet d'installation de la **SCEA DE CÉRÈS**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Rolly HORMANCEY est autorisé à exploiter une surface de **36,795 ha** sur les communes de Lavilleneuve et Val-de-Meuse.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
LAVILLENEUVE	ZD0011	5,22	BRIGUE Michel
VAL-DE-MEUSE	283ZE0025	16,3760	BRIGUE Michel
VAL-DE-MEUSE	410ZB0008	5,2870	BRIGUE Michel
VAL-DE-MEUSE	410ZB0010	7,6190	BRIGUE Michel
VAL-DE-MEUSE	410ZD0013	2,2930	BRIGUE Michel

Article 2

Monsieur Rolly HORMANCEY n'est pas autorisé à exploiter une surface de 41,106 ha sur la commune de Val-de-Meuse.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
VAL-DE-MEUSE	410ZB0013	19,9090	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0017	1,5150	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0018	0,6730	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0019	0,4290	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0021	18,8640	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0078	0,1332	Commune de Richebourg

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Lavilleneuve et Val-de-Meuse dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DRAAF/2025/219
relatif au dossier N°52250132**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2025-05-00040 du 12 mai 2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Haute-Marne ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de la Haute-Marne en date du 09 décembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2025 présentée par **Monsieur Rolly HORMANCEY** et prolongée de deux mois par décision n°5225010 du 3 novembre 2025, soit jusqu'au 28 février 2026,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Lavilleneuve et Val-de-Meuse du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 03 octobre 2025 au 10 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Monsieur Yannis MOUCHEROUD** (rescrit) en date du 16 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par **la SCEA DE CÉRÈS** en date du 20 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle B**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **180 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **144 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **288 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, Monsieur Rolly HORMANCEY :

- **Monsieur Rolly HORMANCEY** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Rolly HORMANCEY** exploite actuellement 183,06 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 76,3152 ha. La SAU après projet est de **259,3752 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **259,3752 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Monsieur Yannis MOUCHEROUD (rescrit) :

- **Monsieur Yannis MOUCHEROUD** est gérant d'une exploitation individuelle, dans laquelle il est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. La société n'emploie aucun salarié en CDI. Elle compte donc **1 UTA**.
- **Monsieur Yannis MOUCHEROUD** exploite actuellement 103,59 ha. Le projet porte sur un agrandissement à hauteur de 41,683 ha. La SAU après projet est de **145,273 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **145,273 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'une exploitation située entre le seuil de viabilité et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DE CÉRÈS :

- **La SCEA DE CÉRÈS** est une société en cours de constitution sur la base des surfaces de l'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN**. La société est composée de deux exploitants à titre principal, **M. Michel BEGIN**, ayant atteint l'âge légal de la retraite, et **M. Guillaume BEGIN**, en cours d'installation et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle compte également un salarié en CDI à temps plein, **M. Maxime BEGIN**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La main-d'œuvre s'élève à **2,01 UTA**.
- L'exploitation individuelle de **M. Michel BEGIN** valorise 161,73 ha, dont 15,477 ha rétrocédés par la Safer en vue de l'installation de **M. Guillaume BEGIN**. En s'installant au sein de la **SCEA DE CÉRÈS**, **Monsieur Guillaume BEGIN** souhaite reprendre 41,7262 ha supplémentaires, objet de la présente concurrence. La SAU après projet s'élève à **203,4562 ha**.
- Le ratio SAU/UTA est de **101,22 ha/UTA**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation d'une exploitation située sous le seuil de viabilité. La demande est classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de la **SCEA DE CÉRÈS** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de **Monsieur Yannis MOUCHEROUD** et de **Monsieur Rolly HORMANCEY**,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La **SCEA DE CÉRÈS** est autorisée à exploiter une surface de **41,7262 ha** sur la commune de **Val-de-Meuse**.

Commune	Référence cadastrale	Surface (ha)	Propriétaire
VAL-DE-MEUSE	410ZB0013	19,9090	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0017	1,5150	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0018	0,6730	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0019	0,4290	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0021	18,8640	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0078	0,1332	Commune de Richebourg
VAL-DE-MEUSE	410ZD0079	0,2030	Commune de Richebourg

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairies de Heuilley-le-Grand et Villegusien-le-Lac dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/2025/203
relatif au dossier N° 54-25-0049-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT :

- La demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur SAMSON Lilian** à LORRY MARDIGNY-57420, enregistrée complète le 07 mai 2024, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 07 novembre 2024 par la décision n° 54-24-0064 du 17 juillet 2024, concernant la reprise de 145 ha 11 a 14 ca situés sur la commune de LIMEY REMENAUVILLE-54470 (parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006), en vue de son installation aidée à titre principal au sein de la **SCEA DE LORIENT**,
- La période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LIMEY REMENAUVILLE du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 12 juin 2024 au 12 juillet 2024,
- La demande concurrente déposée par la **SCEA DE LA SOULEUVRE** à PRENY-54530, enregistrée complète le 11 juillet 2024, informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006 sur la commune de LIMEY REMENAUVILLE-54470, dans le cadre des installations aidées à titre principal de **Monsieur FICADIERE Steve** et de **Madame THOMAS Mélanie** au sein de la **SCEA DE LA SOULEUVRE**,
- La décision d'autorisation d'exploiter n° 54-24-0083, en date du 25 octobre 2024, autorisant la **SCEA DE LA SOULEUVRE** à exploiter une surface de 145 ha 11 a 14 ca situés sur la commune de LIMEY REMENAUVILLE-54470 (parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006),
- La décision de refus d'exploiter n° 54-24-0064, en date du 25 octobre 2024, n'autorisant pas **Monsieur SAMSON Lilian** à exploiter une surface de 145 ha 11 a 14 ca situés sur la commune de LIMEY REMENAUVILLE-54470 (parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006), par agrandissement après son installation sur 176 ha 97 a au sein de l'exploitation familiale **EARL DU BOIS LECOMTE** dont le siège social est situé sur la commune de LORRY MARDIGNY-57420,
- **La nouvelle demande concurrente successive présentée par Monsieur SAMSON Lilian** à LORRY MARDIGNY-57420, enregistrée le 17 avril 2025 et complète le 16 juillet 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 16 janvier 2026 par la décision n° 54-25-0049 du 21 octobre 2025, concernant la reprise de 145 ha 11 a 14 ca situées sur la commune de LIMEY REMENAUVILLE-54470 (parcelles A 005(partie)-006-008-009-012-013-014-128-129-131-132-138-157(partie)-161-162-163-185-187 – ZA 006), en vue de son installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LORIENT**,
- Le courrier de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** en date du 09 octobre 2025, indiquant notamment sa volonté de ne pas déposer de demande concurrente à la demande déposée par **Monsieur SAMSON Lilian** et enregistrée complète le 16 juillet 2025,

- Le courrier de réponse de la Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt de la région Grand-Est en date du 24 octobre 2025, demandant à la **SCEA DE LA SOULEUVRE** de présenter ses observations sur la demande successive déposée par **Monsieur SAMSON Lilian**, et précisant que l’absence de réponse serait interprétée comme une absence de maintien de sa situation de concurrence,
- L’absence de remarques de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** suite au courrier de la DRAAF réceptionné le 28 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que les demandes portent sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l’annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d’agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu’en application de l’article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l’autorisation mentionnée à l’article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu’il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l’article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Monsieur SAMSON Lilian :

- L’installation à titre principal, avec plan de professionnalisation personnalisé agréé et demande des aides à l’installation, de **Monsieur SAMSON Lilian** au sein de la **SCEA DE LORIENT**,
- La **SCEA DE LORIENT** sera composée de **Monsieur SAMSON Lilian**, agriculteur à titre principal qui n’a pas atteint l’âge légal de la retraite, de **Madame KIM-JACQUIN Youngae**, agricultrice à titre principal qui a atteint l’âge légal de la retraite et d’un salarié en CDI à temps plein qui n’a pas atteint l’âge légal de la retraite, **Monsieur MATTERN Léo**. Elle comptabilise donc **2,01 UTA**,
- La **SCEA DE LORIENT** exploite une surface de 145 ha 11 a 14 ca avant l’opération. La surface après projet est donc de 145 ha 11 a 14 ca,

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **72 ha 19 a 47 ca**.

Au vu de ces éléments, l’opération correspond au cas d’une installation aidée à titre principal dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l’article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA SOULEUVRE :

- Les installations à titre principal avec les aides de l’État de **Monsieur FICADIÈRE Steve et de Madame THOMAS Mélanie** au sein de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** réalisées en date du 31 décembre 2024,
- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** est composée de **Messieurs DESLANDES Gilles, NORDEMANN Laurent, FICADIÈRE Steve et de Madame THOMAS Mélanie**. Ils sont agriculteurs à titre principal et n’ont pas atteint l’âge légal de la retraite.

La SCEA emploie 7 salariés en CDI, Mesdames WAELKENS Ingrid, DUPONT-LECLERC Mélanie et Messieurs ROUILLET Yohan, ANTOINE Joris et QUINTANAL-LOPEZ Guillermo à temps plein ainsi que Mesdames PATE Élodie à temps partiel (28 h/semaine) et CASCELLA Elsa à temps partiel (24,5 h/semaine). La SCEA comptabilise donc **6 UTA**.

- La **SCEA DE LA SOULEUVRE** exploite une surface de 80 ha 36 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 145 ha 11 a 14 ca. La surface après projet est donc de 225 ha 47 a 14 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **37 ha 57 a 86 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de deux installations aidées en tant qu'associés par agrandissement d'une personne morale avec apport de foncier dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est ;

CONSIDÉRANT que les demandes de **Monsieur SAMSON Lilian** et de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

CONSIDÉRANT que la demande de **Monsieur SAMSON Lilian** est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec dotation Jeunes agriculteurs (DJA) qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalité (PPP) validé et valide,
- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente une diversité de productions,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Les biens objet de la demande sont des biens propres, des biens du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, ou des biens de famille de ceux-ci jusqu'au 3^{ème} degré. Ce critère s'applique également aux associés d'une personne morale,
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place,
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,

- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,

CONSIDÉRANT que la demande de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les biens demandés sont destinés à l'installation d'un jeune agriculteur avec la dotation Jeunes agriculteurs (DJA) [les aides à l'installation] qui dispose de l'accusé de recevabilité de la demande d'aide ou, à défaut, du plan de professionnalisation personnalité (PPP) validé et valide,
- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique,
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés),
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- L'exploitation présente une diversité de productions,
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme,
- Les biens sont demandés par un agriculteur ayant bénéficié des aides à l'installation (DJA) et qui est installé depuis moins de 4 ans sans reprise de foncier,
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle,
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable,
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production,

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les candidatures.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA si l'utilisation des critères complémentaires ne permet pas à l'autorité administrative d'identifier un dossier prioritaire, alors une attention particulière sera donnée aux deux critères d'appréciation prévus à l'article 5 du même schéma ;

CONSIDÉRANT que les deux candidats remplissent les critères d'appréciation prévus à l'article 5 du SDREA, que sont l'installation d'un jeune agriculteur avec les aides à l'installation et d'une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SAMSON Lilian - à LORRY MARDIGNY - 57420 est autorisé à exploiter une surface de 145 ha 11 a 14 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
A 005(partie)	4 ha 62 a 12 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 132	12 ha 16 a 70 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 006	15 ha 63 a 00 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 138	21 ha 78 a 71 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 008	0 ha 11 a 48 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 157(partie)	0 ha 44 a 28 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 009	0 ha 06 a 14 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 161	0 ha 04 a 23 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 012	0 ha 11 a 84 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 162	0 ha 09 a 58 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 013	15 ha 94 a 10 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 163	0 ha 03 a 16 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 014	34 ha 59 a 35 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 185	0 ha 21 a 92 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 128	8 ha 05 a 37 ca	LIMEY REMENAUVILLE	A 187	0 ha 27 a 13 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 129	13 ha 44 a 13 ca	LIMEY REMENAUVILLE	ZA 006	0 ha 89 a 30 ca	LIMEY REMENAUVILLE
A 131	16 ha 58 a 60 ca	LIMEY REMENAUVILLE			

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr


Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LIMEY REMENAUVILLE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/212
relatif au dossier N° 54-25-0075-01**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame FISCHER Alyssia** à JAULNY-54470, enregistrée le 16 juin 2025 et complète le 17 juillet 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 17 janvier 2026 par la décision n° 54-25-0075 du 12 novembre 2025, concernant la reprise de 291 ha 30 a 56 ca sur les communes de BOUILLONVILLE-54470 (parcelles C 153-154-155-156), ESSEY ET MAIZERAIS-54470 (parcelles ZB 059 - ZD 161-178-197 - ZI 012-013-029 - ZK 034-059 - ZM 002-003-008), EUVEZIN-54470 (parcelles A 280 - ZB 013-029-037 - ZC 031 - ZD 027-072 - ZE 002-008-009-010), JAULNY-54470 (parcelles ZA 021 - ZB 022-023-024-048(partie)-071-099-100-105-110(partie)-159-168-178(partie)-187(partie) - ZD 002(partie) - ZH 008(partie)-058-075 - ZI 006(partie)-085 - ZK 021-029-030-066 - ZL 005-006 - YB 003), PANNES-54470 (parcelle ZP 010), PRENY-54530 (parcelles ZL 003-004) et THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470 (parcelle ZE 117(partie)) en vue de son installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOUILLONVILLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, JAULNY, PANNES, PRENY et THIAUCOURT-REGNIEVILLE du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DE LA SOULEUVRE – NICOLAS Stéphane, DESLANDES Gilles, NORDEMANN Laurent, PELLERIN Sandrine, THOMAS Mélanie et FICADIERE Steve** - à PRENY-54530, enregistrée complète le 10 novembre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 122 ha 74 a 22 ca situés sur les communes de JAULNY-54470 (parcelles ZB 187(partie) - ZD 002(partie) - ZI 006(partie) - ZK 021) et PRENY-54530 (parcelles ZL 003-004), en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame FISCHER Alyssia :

- Le projet d'installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE** de **Madame FISCHER Alyssia**,
- La **SCEA DE LA JAUNOTTE** sera composée de **Monsieur FISCHER Didier**, agriculteur à titre principal, de **Madame FISCHER Alyssia**, agricultrice à titre principal et de **Madame FISCHER Maria**, conjointe collaboratrice à titre principal.
- Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**.

- La demande porte sur 291 ha 30 a 56 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 10 a 18 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée ATP dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA SOULEUVRE:

- L'exploitation est composée de **Monsieur NICOLAS Stéphane**, agriculteur à titre principal qui a atteint l'âge légal de la retraite, **Madame PELLERIN Sandrine**, agricultrice à titre secondaire, **Monsieur DESLANDES Gilles**, agriculteur à titre principal, **Monsieur NORDEMANN Laurent**, agriculteur à titre principal, **Monsieur FICADIÈRE Steve**, agriculteur à titre principal et **Madame THOMAS Mélanie**, agricultrice à titre principal. Ces derniers n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie 7 salariés en CDI, **Mesdames WAELKENS Ingrid** à temps plein, **DUPONT-LECLERC Mélanie** à temps plein, **PATE Elodie** à temps plein, **CASCELLA Elsa** à temps partiel, **THUAULT Anne** à temps plein, **Messieurs ANTOINE Joris** à temps partiel et **CONTAL Brice** à temps plein. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **6,51 UTA.**
- **La SCEA DE LA SOULEUVRE** exploite une surface de 123 ha 62 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 122 ha 74 a 22 ca. La surface après projet est donc de 246 ha 36 a 22 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **37 ha 84 a 36 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est

CONSIDÉRANT que les demandes de **Madame FISCHER Alyssia** et de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Madame FISCHER Alyssia est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

La **SCEA DE LA SOULEUVRE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de **Madame FISCHER Alyssia** au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame FISCHER Alyssia à JAULNY-54470 n'est pas autorisée à exploiter une surface de **122 ha 74 a 22 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune	Référence Cadastre	Surface	Commune
ZB 187(partie)	27 ha 50 a 00 ca	JAULNY	ZK 021	5 ha 69 a 40 ca	JAULNY
ZD 002(partie)	77 ha 06 a 33 ca	JAULNY	ZL 003	4 ha 40 a 11 ca	PRENY
ZI 006(partie)	7 ha 61 a 00 ca	JAULNY	ZL 004	0 ha 47 a 38 ca	PRENY

Article 2

Madame FISCHER Alyssia à JAULNY-54470 est autorisée à exploiter une surface de 168 ha 56 a 34 ca sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
C 153	0 ha 22 a 22 ca	BOUILLONVILLE	ZE 010	0 ha 41 a 80 ca	EUVEZIN
C 154	0 ha 16 a 60 ca	BOUILLONVILLE	ZA 021	0 ha 17 a 18 ca	JAULNY
C 155	0 ha 56 a 90 ca	BOUILLONVILLE	ZB 022	0 ha 01 a 81 ca	JAULNY
C 156	0 ha 32 a 60 ca	BOUILLONVILLE	ZB 023	0 ha 26 a 18 ca	JAULNY
ZB 059	0 ha 98 a 95 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 024	1 ha 92 a 09 ca	JAULNY
ZD 161	0 ha 49 a 35 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 048(partie)	0 ha 20 a 00 ca	JAULNY
ZD 178	0 ha 40 a 30 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 071	1 ha 82 a 62 ca	JAULNY
ZD 197	2 ha 25 a 00 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 099	1 ha 24 a 34 ca	JAULNY
ZI 012	4 ha 91 a 25 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 100	0 ha 68 a 30 ca	JAULNY
ZI 013	1 ha 75 a 30 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 105	0 ha 06 a 94 ca	JAULNY
ZI 029	4 ha 14 a 60 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 110(partie)	0 ha 33 a 00 ca	JAULNY
ZK 034	1 ha 60 a 90 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 159	0 ha 76 a 23 ca	JAULNY
ZK 059	5 ha 39 a 70 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 168	9 ha 47 a 46 ca	JAULNY
ZM 002	4 ha 97 a 40 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZB 178(partie)	0 ha 50 a 00 ca	JAULNY
ZM 003	2 ha 40 a 80 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZH 008(partie)	0 ha 23 a 90 ca	JAULNY
ZM 008	6 ha 31 a 30 ca	ESSEY ET MAIZERAIS	ZH 058	2 ha 04 a 06 ca	JAULNY
A 280	0 ha 55 a 45 ca	EUVEZIN	ZH 075	16 ha 51 a 90 ca	JAULNY
ZB 013	3 ha 50 a 0 ca	EUVEZIN	ZI 085	4 ha 94 a 23 ca	JAULNY
ZB 029	1 ha 52 a 60 ca	EUVEZIN	ZK 029	2 ha 50 a 17 ca	JAULNY
ZB 037	1 ha 41 a 25 ca	EUVEZIN	ZK 030	20 ha 87 a 87 ca	JAULNY

ZC 031	2 ha 52 a 70 ca	EUVEZIN	ZK 066	6 ha 54 a 12 ca	Jaulny
ZD 027	1 ha 41 a 00 ca	EUVEZIN	ZL 005	29 ha 90 a 20 ca	Jaulny
ZD 072	6 ha 18 a 26 ca	EUVEZIN	ZL 006	6 ha 11 a 71 ca	Jaulny
ZE 002	1 ha 09 a 40 ca	EUVEZIN	YB 003	1 ha 29 a 74 ca	Jaulny
ZE 008	0 ha 24 a 05 ca	EUVEZIN	ZP 010	1 ha 85 a 16 ca	PANNES
ZE 009	0 ha 59 a 55 ca	EUVEZIN	ZE 117(partie)	1 ha 88 a 50 ca	Thiaucourt-Regnieville

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOUILLONVILLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, JAULNY, PANNES, PRENY et THIAUCOURT-REGNIEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur régional de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 L'adjointe au chef de service régional d'économie
 agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/213
relatif au dossier N° 54-25-0112**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 27 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame FISCHER Alyssia** à JAULNY-54470, enregistrée le 16 juin 2025 et complète le 17 juillet 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 17 janvier 2026 par la décision n° 54-25-0075 du 12 novembre 2025, concernant la reprise de 291 ha 30 a 56 ca sur les communes de BOUILLONVILLE-54470 (parcelles C 153-154-155-156), ESSEY ET MAIZERAIS-54470 (parcelles ZB 059 - ZD 161-178-197 - ZI 012-013-029 - ZK 034-059 - ZM 002-003-008), EUVEZIN-54470 (parcelles A 280 - ZB 013-029-037 - ZC 031 - ZD 027-072 - ZE 002-008-009-010), JAULNY-54470 (parcelles ZA 021 - ZB 022-023-024-048(partie)-071-099-100-105-110(partie)-159-168-178(partie)-187(partie) - ZD 002(partie) - ZH 008(partie)-058-075 - ZI 006(partie)-085 - ZK 021-029-030-066 - ZL 005-006 - YB 003), PANNES-54470 (parcelle ZP 010), PRENY-54530 (parcelles ZL 003-004) et THIAUCOURT-REGNIEVILLE-54470 (parcelle ZE 117(partie)) en vue de son installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BOUILLONVILLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, JAULNY, PANNES, PRENY et THIAUCOURT-REGNIEVILLE du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DE LA SOULEUVRE – NICOLAS Stéphane, DESLANDES Gilles, NORDEMANN Laurent, PELLERIN Sandrine, THOMAS Mélanie et FICADIÈRE Steve** - à PRENY-54530, enregistrée complète le 10 novembre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 122 ha 74 a 22 ca situés sur les communes de JAULNY-54470 (parcelles ZB 187(partie) - ZD 002(partie) - ZI 006(partie) - ZK 021) et PRENY-54530 (parcelles ZL 003-004), en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Madame FISCHER Alyssia :

- Le projet d'installation à titre principal au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE** de **Madame FISCHER Alyssia**,
- La **SCEA DE LA JAUNOTTE** sera composée de **Monsieur FISCHER Didier**, agriculteur à titre principal, de **Madame FISCHER Alyssia**, agricultrice à titre principal et de **Madame FISCHER Maria**, conjointe collaboratrice à titre principal.
- Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation n'emploie pas de salarié en CDI. Elle comptabilise donc **3 UTA**.

- La demande porte sur 291 ha 30 a 56 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **97 ha 10 a 18 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une installation non aidée ATP dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA SOULEUVRE:

- L'exploitation est composée de **Monsieur NICOLAS Stéphane**, agriculteur à titre principal qui a atteint l'âge légal de la retraite, **Madame PELLERIN Sandrine**, agricultrice à titre secondaire, **Monsieur DESLANDES Gilles**, agriculteur à titre principal, **Monsieur NORDEMANN Laurent**, agriculteur à titre principal, **Monsieur FICADIERE Steve**, agriculteur à titre principal et **Madame THOMAS Mélanie**, agricultrice à titre principal. Ces derniers n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie 7 salariés en CDI, **Mesdames WAEKENS Ingrid** à temps plein, **DUPONT-LECLERC Mélanie** à temps plein, **PATE Elodie** à temps plein, **CASCELLA Elsa** à temps partiel, **THUAULT Anne** à temps plein, **Messieurs ANTOINE Joris** à temps partiel et **CONTAL Brice** à temps plein. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **6,51 UTA.**
- **La SCEA DE LA SOULEUVRE** exploite une surface de 123 ha 62 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 122 ha 74 a 22 ca. La surface après projet est donc de 246 ha 36 a 22 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **37 ha 84 a 36 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est

CONSIDÉRANT que les demandes de **Madame FISCHER Alyssia** et de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

Madame FISCHER Alyssia est classé au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- L'exploitation ou un de ses membres est le preneur en place
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

La **SCEA DE LA SOULEUVRE** est classée au **rang de priorité n°1** et justifie des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'exploitation est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- L'exploitation valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet de consolidation de la **SCEA DE LA SOULEUVRE** est prioritaire sur le projet d'installation de **Madame FISCHER Alyssia** au sein de la **SCEA DE LA JAUNOTTE** au regard du SDREA Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **SCEA DE LA SOULEUVRE** – NICOLAS Stéphane, DESLANDES Gilles, NORDEMANN Laurent, PELLERIN Sandrine, THOMAS Mélanie et FICADIERE Steve - à PRENY-54530 **est autorisée** à exploiter une surface de **122 ha 74 a 22 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZB 187(partie)	27 ha 50 a 00 ca	JAULNY	ZK 021	5 ha 69 a 40 ca	JAULNY
ZD 002(partie)	77 ha 06 a 33 ca	JAULNY	ZL 003	4 ha 40 a 11 ca	PRENY
ZI 006(partie)	7 ha 61 a 00 ca	JAULNY	ZL 004	0 ha 47 a 38 ca	PRENY

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de BOUILLONVILLE, ESSEY ET MAIZERAIS, EUVEZIN, JAULNY, PANNES, PRENY et THIAUCOURT-REGNIEVILLE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/214
relatif au dossier N° 57250065**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 11 décembre 2025.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} septembre 2025 présentée par le **GAEC du HAUT GHOR**, représenté par **MM. Vincent et Thomas DEMANGE**,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Diane-Capelle, Gondrexange, Kerprich-aux-Bois et Saint-Georges du 2 septembre au 2 octobre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 2 septembre au 2 octobre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Mme Delphine JUNG** en date du 2 octobre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation demandeur, le GAEC DU HAUT GHOR :

- Le **GAEC DU HAUT GHOR** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- La demande concerne la création du **GAEC DU HAUT GHOR** par réunion de deux exploitations, l'**EARL du HAUT GHOR**, représentée par **M. Vincent DEMANGE** (père) qui apporte 173ha51a39, et l'exploitation individuelle de **M. Thomas DEMANGE** (fils) qui apporte 57ha80a62, soit un total de 231ha32a01, dont 3ha35a10 à Diane-Capelle, 217ha07a09 à Gondrexange, 6ha13a40 à Kerprich-aux-Bois et 4ha76a42 à Saint-Georges,
- Le **GAEC DU HAUT GHOR** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Vincent et Thomas DEMANGE** n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **2 UTA**. Le **GAEC** exploitera une surface totale de **231ha32a01**,
- Le **ratio SAU/UTA** est égal à **115,66 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une réunion d'exploitations, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, Mme Delphine JUNG :

- **Mme Delphine JUNG** n'est pas soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation, après reprise, sera inférieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha), et elle possède la capacité professionnelle,
- **Mme Delphine JUNG** s'est installée en 2010 en individuel à titre secondaire. Elle est affiliée à la MSA en qualité de cotisant solidaire et son exploitation comptabilise **0,01 UTA**,
- **Mme Delphine JUNG** exploite une superficie de 5,19 ha avant l'opération. Elle s'est portée concurrente sur 40,8462 ha à Gondrexange (S.56 p.4+5 et S.58 p.72pp+92), terres actuellement exploitées par **M. Thomas DEMANGE**. La surface après projet est de **46,04 ha**,
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 4 604,00 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA supérieure au seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet du **GAEC DU HAUT GHOR** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **Mme Delphine JUNG**, au regard du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le **GAEC DU HAUT GHOR** est autorisé à exploiter une surface de **231ha32a01** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.04 p.16+17	3ha35a10ca	DIANE-CAPELLE
S.24 p.5+8+9+48+49+52+79+80+83+85 ; S.25 p.5+12+61+71à73 ; S.26 p.4+5+10+19+ 20+22+24+53+57+60 ; S.46 p.3à7+13à16+ 18à20+22+24+35+37à39 ; S.49 p.78+79 ; S.50 p.30+31+87à98 ; S.53 p.35à37+42+ 44+119 ; S.54 p.30+52+61+66 ; S.55 p.1+28 ; S.56 p.4+5 ; S.58 p.66+69+70+72+81+92+ 93+104 ; S.59 p.15 ; S.60 p.6à11+16+17+24+ 27à30+97+116+118+123+124+126+127	217ha07a09ca	GONDREXANGE
S.08 p.48	6ha13a40ca	KERPRICH-AUX-BOIS
S.05 p.5+21	4ha76a42ca	SAINT-GEORGES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, KERPRICH-AUX-BOIS et SAINT-GEORGES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/223
relatif au dossier N° 67250020-01
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2025 présentée par **Mme KAPP Sarah** le 12 juin 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Forstfeld, Kauffenheim, Roppenheim du 6 août 2025 au 6 septembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 6 août 2025 au 6 septembre 2025,

- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC du Domaine du Charolais** en date du 19 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes ;

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire			
			section		parcelle						
67250020	SCEA Ferme du Bergacker	FORSTFELD	section	2	parcelle	88	0,222	BALL Philippe, RINCKEL Huguette			
			section	2	parcelle	89	0,265				
			section	2	parcelle	90	0,4256				
			section	2	parcelle	91	1,1074				
			section	1	parcelle	108	2,1758	BURKARDT Valérie			
			section	1	parcelle	433	0,477				
			section	1	parcelle	368	1,49	Commune de Forstfeld			
			section	1	parcelle	312	0,85				
			section	1	parcelle	95	2,51				
			section	1	parcelle	18	1,99				
			section	1	parcelle	14	2,49				
			section	3	parcelle	38	5,08				
			section	3	parcelle	116	1,15				
			section	3	parcelle	36	2,22				
			section	3	parcelle	37	4,97				
			section	3	parcelle	33	2,19				
			section	1	parcelle	95	0,33				
			section	1	parcelle	115	1,25				
			section	1	parcelle	107	0,72				
			section	3	parcelle	36	1,5				
			section	1	parcelle	312	0,264				
			section	2	parcelle	109	0,6		DEGERMANN Marc, BROM Claudine, ROTH Martine		
			section	1	parcelle	278	0,9				
			section	2	parcelle	64	0,2272	DEMMLER René, BASTIAN Georges			
			section	2	parcelle	93	0,264				
			section	2	parcelle	94	1,3529	GIRARDIN Stéphanie, Richard			
			section	2	parcelle	86	1,1911				
			section	2	parcelle	87	0,3706	RINCKEL Théo			
			section	2	parcelle	60	1,7953				
			section	2	parcelle	61	0,0669				
			section	2	parcelle	62	1,6424				
			section	2	parcelle	63	0,2016				
			section	2	parcelle	65	0,8666				
			Total FORSTFELD						43,1554		
					KAUFFENHEIM	section	1	parcelle	9	0,69	RINCKEL Théo
						section	2	parcelle	11	0,2037	RINCKEL Yvonne
		section	2	parcelle		12	0,7187				
		section	1	parcelle		68	0,8815				
		section	1	parcelle		75	0,3124				
		section	1	parcelle		49	2,34				
		section	1	parcelle	59	0,404					
Total KAUFFENHEIM						5,5503					
		ROPPENHEIM	section	2	parcelle	22	1,9534	BURKARDT Valérie			
Total ROPPENHEIM						1,9534					
Totaux						50,6591					

- la décision du 9 octobre 2025 portant prolongation du délai d’instruction de la demande de Mme KAPP Sarah jusqu’au 13 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l’annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d’agrandissement excessif est de **224 ha /UTA** ;

CONSIDÉRANT qu’en application de l’article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l’autorisation mentionnée à l’article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu’il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l’article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de **Mme KAPP Sarah**, la demanderesse :

- Il s’agit d’une installation en tant qu’associée exploitante à titre secondaire, au sein de la **SCEA Ferme du Bergacker**, sans apport ni transfert de foncier. **Mme KAPP Sarah** est double active. Elle a pour projet de remplacer son père, **M. CHRISTMANN Jean-Pierre**, à son départ à la retraite. Ils n’ont pas atteint l’âge légal de la retraite. La demande porte sur 62 ha 99 a 37 ca.

La **SCEA Ferme du Bergacker** comporte un chef d’exploitation à titre principal, **M. CHRISTMANN Jean-Pierre** et un chef d’exploitation à titre secondaire, **Mme KAPP Sarah**. Elle comptabilise **1,5 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 42 ha.

Au vu de ces éléments, l’opération correspond au cas d’installation non aidée à titre secondaire sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 2** de l’article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle du **GAEC du Domaine des Charolais** :

- Il s’agit d’un agrandissement qui porte sur 50 ha 65 a 91 ca sur les communes de Forstfeld, Kauffenheim et Roppenheim. La structure exploite 219 ha 91 a.

- Le **GAEC du Domaine des Charolais** est composé de 3 associés exploitants à titre principal dont **M. BOEHLER Guillaume** qui est en cours d’installation et un salarié en CDI à plein temps. Ils n’ont pas atteint l’âge légal de la retraite.

Le ratio SAU/UTA est égal à 67,64 ha.

Au vu de ces éléments, l’opération correspond au cas d’agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l’article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC du domaine des Charolais** est prioritaire sur le projet d'installation non aidé à titre secondaire de **Madame KAPP Sarah** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Mme KAPP Sarah n'est pas autorisée à exploiter une surface de 50 ha 65 a 91 ca sur les communes de Forstfeld, Kauffenheim et Roppenheim ci-dessous.

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
			section		parcelle			
67250020	SCEA Ferme du Bergacker	FORSTFELD	section 2		parcelle 88		0,222	BALL Philippe, RINCKEL Huguette
			section 2		parcelle 89		0,265	
			section 2		parcelle 90		0,4256	
			section 2		parcelle 91		1,1074	
			section 1		parcelle 108		2,1758	BURKARDT Valérie
			section 1		parcelle 433		0,477	
			section 1		parcelle 368		1,49	Commune de Forstfeld
			section 1		parcelle 312		0,85	
			section 1		parcelle 95		2,51	
			section 1		parcelle 18		1,99	
			section 1		parcelle 14		2,49	
			section 3		parcelle 38		5,08	
			section 3		parcelle 116		1,15	
			section 3		parcelle 36		2,22	
			section 3		parcelle 37		4,97	
			section 3		parcelle 33		2,19	
			section 1		parcelle 95		0,33	
			section 1		parcelle 115		1,25	
			section 1		parcelle 107		0,72	
			section 3		parcelle 36		1,5	
			section 1		parcelle 312		0,264	
			section 2		parcelle 109		0,6	
			section 1		parcelle 278		0,9	DEGERMANN Marc, BROM Claudine, ROTH Martine
			section 2		parcelle 64		0,2272	
			section 2		parcelle 93		0,264	DEMMLER René, BASTIAN Georges
			section 2		parcelle 94		1,3529	
			section 2		parcelle 86		1,1911	GIRARDIN Stéphanie, Richard
			section 2		parcelle 87		0,3706	
			section 2		parcelle 60		1,7953	RINCKEL Théo
			section 2		parcelle 61		0,0669	
section 2		parcelle 62		1,6424				
section 2		parcelle 63		0,2016				
			section 2		parcelle 65		0,8666	
Total FORSTFELD						43,1554		

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire	
			section		parcelle				
67250020	SCEA Ferme du Bergacker	KAUFFENHEIM	section	1	parcelle	9	0,69	RINCKEL Théo	
			section	2	parcelle	11	0,2037	RINCKEL Yvonne	
			section	2	parcelle	12	0,7187		
			section	1	parcelle	68	0,8815		
			section	1	parcelle	75	0,3124		
			section	1	parcelle	49	2,34		
			section	1	parcelle	59	0,404		
		Total KAUFFENHEIM						5,5503	
			ROPPENHEIM	section	2	parcelle	22	1,9534	BURKARDT Valérie
		Total ROPPENHEIM						1,9534	
Totaux						50,6591			

Article 2

Mme KAPP Sarah est autorisée à exploiter une surface de 12 ha 33 a 46 ca sur les communes de Forstfeld et Kauffenheim ci-dessous.

Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
	section		parcelle			
FORSTFELD	section	1	parcelle	313	2,0762	CHRISTMANN Jean-Pierre
	section	1	parcelle	369	1,0576	
	section	2	parcelle	92	1,1118	
	Total					4,2456
KAUFFENHEIM	section	2	parcelle	16	0,0958	BERGTHOLD Marin-Jacques
	section	1	parcelle	54	0,9097	CHRISTMANN Jean-Pierre
	section	1	parcelle	57	1,1115	CHRISTMANN Jean-Pierre
	section	1	parcelle	58	0,9216	
	section	2	parcelle	15	1,0233	
	section	1	parcelle	55	0,4466	
	section	1	parcelle	56	1,6392	
	section	2	parcelle	19	0,1703	
	section	2	parcelle	20	0,3525	
	section	2	parcelle	21	0,4602	
	section	1	parcelle	22	0,7144	
	section	1	parcelle	60	0,2439	
	Total					8,089
TOTAUX					12,3346	

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Forstfeld, Kauffenheim et Roppenheim dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/222
relatif au dossier N° 67250035
concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 juin 2025 présentée par **Mme KAPP Sarah** le 12 juin 2025,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Forstfeld, Kauffenheim, Roppenheim du 6 août 2025 au 6 septembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département du Bas-Rhin du 6 août 2025 au 6 septembre 2025,

- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC du Domaine du Charolais** en date du 19 septembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence suivantes ;

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
			section		parcelle			
67250020	SCEA Ferme du Bergacker	FORSTFELD	section	2	parcelle	88	0,222	BALL Philippe, RINCKEL Hugnette
			section	2	parcelle	89	0,265	
			section	2	parcelle	90	0,4256	
			section	2	parcelle	91	1,1074	
			section	1	parcelle	108	2,1758	BURKARDT Valérie
			section	1	parcelle	433	0,477	
			section	1	parcelle	368	1,49	Commune de Forstfeld
			section	1	parcelle	312	0,85	
			section	1	parcelle	95	2,51	
			section	1	parcelle	18	1,99	
			section	1	parcelle	14	2,49	
			section	3	parcelle	38	5,08	
			section	3	parcelle	116	1,15	
			section	3	parcelle	36	2,22	
			section	3	parcelle	37	4,97	
			section	3	parcelle	33	2,19	
			section	1	parcelle	95	0,33	
			section	1	parcelle	115	1,25	
			section	1	parcelle	107	0,72	
			section	3	parcelle	36	1,5	
			section	1	parcelle	312	0,264	DEGERMANN Marc, BROM Claudine, ROTH Martine
			section	2	parcelle	109	0,6	
			section	1	parcelle	278	0,9	DEMMLER René, BASTIAN Georges
			section	2	parcelle	64	0,2272	
			section	2	parcelle	93	0,264	GIRARDIN Stéphanie, Richard
			section	2	parcelle	94	1,3529	
			section	2	parcelle	86	1,1911	RINCKEL Théo
			section	2	parcelle	87	0,3706	
			section	2	parcelle	60	1,7953	
			section	2	parcelle	61	0,0669	
			section	2	parcelle	62	1,6424	
			section	2	parcelle	63	0,2016	
			section	2	parcelle	65	0,8666	
			Total FORSTFELD					
		KAUFFENHEIM	section	1	parcelle	9	0,69	RINCKEL Théo
			section	2	parcelle	11	0,2037	RINCKEL Yvonne
			section	2	parcelle	12	0,7187	
			section	1	parcelle	68	0,8815	
			section	1	parcelle	75	0,3124	
			section	1	parcelle	49	2,34	
		section	1	parcelle	59	0,404		
Total KAUFFENHEIM						5,5503		
		ROPPENHEIM	section	2	parcelle	22	1,9534	BURKARDT Valérie
Total ROPPENHEIM						1,9534		
Totaux						50,6591		

CONSIDÉRANT les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle D**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha /UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de Mme KAPP Sarah, la demanderesse :

- Il s'agit d'une installation en tant qu'associée exploitante à titre secondaire, au sein de la **SCEA Ferme du Bergacker**, sans apport ni transfert de foncier. **Mme KAPP Sarah** est double active. Elle a pour projet de remplacer son père, **M. CHRISTMANN Jean-Pierre**, à son départ à la retraite. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La demande porte sur 62 ha 99 a 37 ca.

La **SCEA Ferme du Bergacker** comporte un chef d'exploitation à titre principal, **M. CHRISTMANN Jean-Pierre** et un chef d'exploitation à titre secondaire, **Mme KAPP Sarah**. Elle comptabilise **1,5 UTA**.

Le ratio SAU/UTA est égal à 42 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'installation non aidée à titre secondaire sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable (112ha/UTA). La demande est classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la demande de concurrence partielle du GAEC du Domaine des Charolais :

- Il s'agit d'un agrandissement qui porte sur 50 ha 65 a 91 ca sur les communes de Forstfeld, Kauffenheim et Roppenheim. La structure exploite 219 ha 91 a.

- Le **GAEC du Domaine des Charolais** est composé de 3 associés exploitants à titre principal dont **M. BOEHLER Guillaume** qui est en cours d'installation et un salarié en CDI à plein temps. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.

Le ratio SAU/UTA est égal à 67,64 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'agrandissement sur une surface par UTA, après projet, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

Le projet d'installation non aidé à titre secondaire de **Madame KAPP Sarah** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du **GAEC du domaine des Charolais** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le GAEC du Domaine des Charolais est autorisé à exploiter une surface de 50 ha 65 a 91 ca sur les communes de Forstfeld, Kauffenheim, Roppenheim.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Forstfeld, Kauffenheim, Roppenheim, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/199
relatif au dossier N° 08250105-1**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

- Vu l'arrêté portant prolongation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles daté du 8 septembre 2025 ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 134,43 hectares, reçue le 3 juin 2025, réputée complète le 17 juin 2025 et présentée par **Mmes Odile et Marine DELVAUX** en vue de constituer une société agricole dont le siège d'exploitation serait situé à Viel-Saint-Rémy (08270) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Saint-Marcel, This et Clavy-Warby et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 juillet 2025 ;
- la demande concurrente partielle de **M. Clément RICAULT**, reçue complète le 31 juillet 2025 dans le délai légal de publicité, portant sur 40,79 hectares sur les communes de Saint-Marcel et This ;

Les communes de Saint-Marcel et This sont des communes situées en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA FERME EN FOLIE** (société à constituer), dont le siège d'exploitation est prévu à Viel-Saint-Rémy, serait composée de **Mme Odile DELVAUX** exploitante à titre secondaire et de **Mme Marine DELVAUX**, exploitante à titre principal, toutes deux n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que le projet de la **SCEA FERME EN FOLIE** (à constituer) est d'exploiter une surface de 134,43 hectares sans l'emploi d'un salarié ;
- que **Mme Marine DELVAUX** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA FERME EN FOLIE** (société à constituer) comptabiliserait **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **89,62** ;

En conséquence, la demande de la **SCEA FERME EN FOLIE** (société à constituer) correspond à une opération d'installation non aidée à titre principal présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'un rang de priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que **M. Clément RICAULT** est exploitant à titre secondaire sur la commune de Clavy-Warby, et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que **M. Clément RICAULT** exploite une surface de 88,08 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 40,79 hectares porterait la surface exploitée par **M. Clément RICAULT** à 128,87 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que la reprise de 40,79 hectares permettrait à **M. Clément RICAULT** d'exercer son activité à titre principal ;
- que **M. Clément RICAULT** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- que **M. Clément RICAULT** n'a pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3 120 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ;
- que les biens demandés se situent à une distance inférieure à 15 kilomètres du siège d'exploitation ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que **M. Clément RICAULT** comptabiliserait **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **128,87** ;

En conséquence, la demande de **M. Clément RICAULT** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'un rang de priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation non aidée à titre principal de la **SCEA LA FERME EN FOLIE** (société à constituer) est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **M. Clément RICAULT** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La SCEA LA FERME EN FOLIE (à constituer) est autorisée à exploiter une surface de 134,43 hectares sur les communes de Saint-Marcel, This et Clavy-Warby à savoir les parcelles suivantes :

- Saint-Marcel : ZC 29 – ZB 22 – ZE 156 – ZE 23 – ZD 20 – ZE 32 – ZD 12 – ZA 25 – ZK 34 – ZL 58 – ZB 23 – ZK 32 – ZC 28 – ZK 28 – ZK 33 – ZK 29 – ZK 30 – ZC 30 – ZD 9 – ZD 7 – ZI 9 – ZD 13 – ZI 10 – ZD 14 – ZD 15 – ZE 31 – ZB 21
- This : ZM 19 – ZM 20 – ZM 48 – ZM 25 – ZM 28 – ZM 29 – ZM 26 – ZM 27
- Clavy-Warby : ZC 5

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de Saint-Marcel, This et Clavy-Warby, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/200
relatif au dossier N° 08250177**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2024/553 en date du 04 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2 2025-752 du 4 novembre 2025 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la CDOA des Ardennes, réunie le 13 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter 46,18 hectares, reçue le 1^{er} août 2025, réputée complète le 9 septembre 2025 et présentée par la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à La Neuville aux Joûtes (08380) ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de la commune de La Neuville aux Joûtes et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 31 octobre 2025 ;
- la demande concurrente partielle de l'**EARL DU BLANC MOULIN**, reçue le 15 octobre 2025 dans le délai légal de publicité, réputée complète le 5 novembre 2025, portant sur 1,89 hectares sur la commune de La Neuville aux Joûtes ;

La commune de La Neuville aux Joûtes est une commune située en **région naturelle A** du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à **140 hectares**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur :

- que la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à La Neuville aux Joûtes, est composée de **M. Emilien DUBOIS**, exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, et de **Mme Dominique DUBOIS**, associée non exploitante ;
- que la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** exploite une surface de 170,44 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise des 46,18 hectares porterait la surface exploitée par la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** à 216,67 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** comptabilise **1 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de **216,67** ;

En conséquence, la demande de la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. Elle relève d'un rang de priorité 2 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT la situation du concurrent :

- que l'**EARL DU BLANC MOULIN** dont le siège d'exploitation est situé à La Neuville aux Joûtes, est composée de **M. Jean-Pierre DURBECQ**, exploitant à titre principal et de **M. Laurent DURBECQ**, exploitant à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que l'**EARL DU BLANC MOULIN** exploite une surface de 131,34 hectares et n'emploie pas de salarié ;
- que la reprise de 1,89 hectares porterait la surface exploitée par l'**EARL DU BLANC MOULIN** à 133,23 hectares et de fait constitue selon l'article L.331-2 du CRPM, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé d'exploiter est inférieure au seuil de contrôle ;
- que la parcelle demandée se situe à une distance inférieure à 15 km du siège d'exploitation ;
- que **MM DURBECQ** satisfont aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle définies par l'article R.331-2 du CRPM ;
- qu'aucun des associés n'a de revenus extra-agricole supérieurs à 3 120 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ;
- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objet de la demande n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'**EARL DU BLANC MOULIN** comptabilise **1,5 UTA** selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

Le ratio SAU / UTA après opération serait de **88,80** ;

En conséquence la demande de l'**EARL DU BLANC MOULIN** correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio sous le seuil de dimension économique viable. Elle relève d'un rang de priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA l'ORÉE DU BOIS** n'est pas prioritaire sur celui de l'**EARL DU BLANC MOULIN** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

La **SCEA l'ORÉE DU BOIS** n'est pas autorisée à exploiter la parcelle D 105 d'une surface de 1,89 hectares sur la commune de La Neuville aux Joûtes.

Article 2

La **SCEA l'ORÉE DU BOIS** est autorisée à exploiter une surface de 44,29 hectares sur la commune de La Neuville aux Joûtes à savoir les parcelles suivantes :

C 332 – C 342 – D 140 – D 139 – D 138 – D 141 – D 442 – D 122 – D 127 – D 133 – D 134 – D 135 –
D 7 – D 443 – D 6 – D 52 – D 11 – D 147 – D 148 – D 62 – D 63 – D 64- D 65 – D 545 – D 546 – D 8
– D 38 – D 143 – D 15 – D 146 – D 145 – D 142 – D 144 – D 17 – D 4 – D 461 – D 67 – D 68 – D 69 –
D 73 – D 543 – D 544 – D 5 – D 12 – D 132 – D 129 – D 492 – D 491 – D 113 – D 292 – D 293 – D
294 – D 295 – D 200 – D 201 – D 202 – D 203 – D 74 – D 121 – D 124 – D 123 – D 125 – D 126 – D
84 – D 250 – D 251 – D 83 – D 9 – D 194 – D 195 – D 196 – D 197

Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de La Neuville aux Joûtes, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/211
relatif au dossier N° 10250234**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA RIVE BLANCHE** - 10500 LESMONT et enregistrée le 26 septembre 2025, concernant la reprise de 9 ha 28 a 87 ca de terres agricoles sur les parcelles YC 13 et ZE 11, situées sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025 ;
- La demande concurrente de l'**EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** déposée le 02 octobre 2025 concernant les parcelles YC 13 et ZE 11 situées sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES

CONSIDÉRANT que les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA RIVE BLANCHE** :

- La **SCEA RIVE BLANCHE**, dont le siège social est situé à LESMONT, met en valeur une surface totale de 352 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur ROYER Thibault**, agriculteur à titre principal. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel (800 heures annuelles). Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1,44 UTA**.
- La **SCEA RIVE BLANCHE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 9,2887 ha de cultures sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES. La surface après reprise est de 361,2887 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA RIVE BLANCHE** serait de 250,8949 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE :

- **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE**, dont le siège social est situé à CHAVANGES, met en valeur une surface totale de 140 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MISSEGHES Aymeric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1 UTA**.
- **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 9,2887 ha de cultures sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES. La surface après reprise est de 149,2887 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** serait de **149,2887 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA RIVE BLANCHE** n'est pas prioritaire sur celui de **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** au regard du SDREA Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA RIVE BLANCHE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 9,2887 ha de terres, parcelles YC 13 et ZE 11, sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/210
relatif au dossier N° 10250242**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA RIVE BLANCHE** - 10500 LESMONT et enregistrée le 26 septembre 2025, concernant la reprise de 9 ha 28 a 87 ca de terres agricoles sur les parcelles YC 13 et ZE 11, situées sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025 ;
- La demande concurrente de l'**EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** déposée le 02 octobre 2025 concernant les parcelles YC 13 et ZE 11 situées sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES

CONSIDÉRANT que les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA RIVE BLANCHE** :

- La **SCEA RIVE BLANCHE**, dont le siège social est situé à LESMONT, met en valeur une surface totale de 352 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur ROYER Thibault**, agriculteur à titre principal. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel (800 heures annuelles). Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1,44 UTA**.
- La **SCEA RIVE BLANCHE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 9,2887 ha de cultures sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES. La surface après reprise est de 361,2887 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA RIVE BLANCHE** serait de 250,8949 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE :

- **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE**, dont le siège social est situé à CHAVANGES, met en valeur une surface totale de 140 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MISSEGHERS Aymeric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1 UTA**.
- **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 9,2887 ha de cultures sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES. La surface après reprise est de 149,2887 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** serait de **149,2887 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** est prioritaire sur celui de la **SCEA RIVE BLANCHE** au regard du SDREA Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE est autorisé à exploiter une surface de 9,2887 ha de terres, parcelles YC 13 et ZE 11, sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/211
relatif au dossier N° 10250234**

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA RIVE BLANCHE** - 10500 LESMONT et enregistrée le 26 septembre 2025, concernant la reprise de 9 ha 28 a 87 ca de terres agricoles sur les parcelles YC 13 et ZE 11, situées sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025 ;
- La demande concurrente de l'**EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** déposée le 02 octobre 2025 concernant les parcelles YC 13 et ZE 11 situées sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES

CONSIDÉRANT que les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT la situation de la **SCEA RIVE BLANCHE** :

- La **SCEA RIVE BLANCHE**, dont le siège social est situé à LESMONT, met en valeur une surface totale de 352 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur ROYER Thibault**, agriculteur à titre principal. Il emploie un salarié en CDI à temps partiel (800 heures annuelles). Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1,44 UTA**.
- La **SCEA RIVE BLANCHE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 9,2887 ha de cultures sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES. La surface après reprise est de 361,2887 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA RIVE BLANCHE** serait de 250,8949 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE :

- **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE**, dont le siège social est situé à CHAVANGES, met en valeur une surface totale de 140 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MISSEGHERS Aymeric**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1 UTA**.
- **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 9,2887 ha de cultures sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES. La surface après reprise est de 149,2887 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** serait de **149,2887 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement de la **SCEA RIVE BLANCHE** n'est pas prioritaire sur celui de **l'EARL LE CHATELIER EN CHAMPAGNE** au regard du SDREA Grand Est

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA RIVE BLANCHE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 9,2887 ha de terres, parcelles YC 13 et ZE 11, sur les communes de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de CHAVANGES et PARS LES CHAVANGES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 54-25-0110

FJH

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 54-25-0110**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (DDT), service instructeur, une demande d'autorisation préalable d'exploiter des terres réceptionnée le 10 novembre 2025.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation individuelle, d'une superficie de **3 ha 88 a 40 ca** de terres situées sur la commune de **XIVRY CIR COURT-54490** (parcelle ZC 049) et exploitées précédemment par Monsieur AUBRION Benoît à JOPPECOURT-54620.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L 312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

- La surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- La distance entre le siège de votre exploitation et le point le plus proche des biens demandés est inférieure à 15 km,
- L'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil,
- L'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement,
- Vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Le directeur régional

à

Madame DESCHARMES Amandine

5 rue Foch

54490 XIVRY CIR COURT

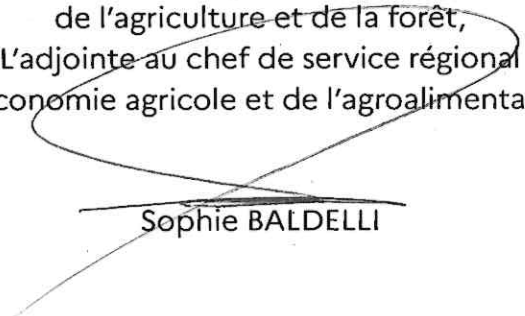
- Vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Je vous rappelle néanmoins que dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, vous devez obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la demande.

Les services de la DDT de Meurthe-et-Moselle, en la personne de Mme Clémentine PAYEN (tél. : 03.83.91.40.77 – mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250096

LR/AR

FERME BRUM D'HERBE

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 02/06/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZE46 – ZH03 – ZI19 à ERIZE SAINT DIZIER (41,7381 ha), B82-83-358-359-360-361-362-363-364-366-367-369-370-371-372-373-376-377-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-402-403-405-406-407-408-410-421-437-451-472-486-487-489-490-491-492-493-494-495-504-505-508-510-511-524-525-526-600-660-668-669-670-671-672-675-676-677-687-688-702-703-704-705-706-713-759-760-761-762-772-773-774-775-782-783 – C21-255-256-257-258-259-260-261-277-278p-279-280-281-282-283-284-285-288-290-291-294-295-308p-533 à GERY (26,0284 ha), ZL33 à LAVALLEE (1,5830 ha), ZB10-11-12p à LES HAUTS DE CHEE (10,61 ha) et ZA33-34-46 – ZC66 – ZD53 à LIGNIERES SUR AIRE (45,3255 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la FERME BRUM D'HERBE, intégration de Madame BRUM Aline, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 28 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250151

LR/AR

Monsieur VIGEANNEL Thomas

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 08/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA34-35-36 – ZB104p – ZD72-73-141 à CHATILLON SOUS LES COTES (3,0020 ha) et ZB11p – ZL62p – ZN15p à SEMILLY (52) (26,43 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle, à titre secondaire.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250153

LR/AR

SCEA LE DURET

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 11/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : H25 à DAMVILLERS (1,2695 ha) et A58-59p-62p – B12p – C02-03-09-12-16-17-34-35-40-44 – X19-20-46-67-81-110 – Y03-08-11-12-15-16-21-27-37-38-50-63p-87-88-89-90-102 – Z05-10-11-13-17p-23-32-33-34-35-37-38-39-54-67-78-81-82-83-84-89-90p – AB148-153-296 à ROMAGNE SOUS LES COTES (89,4590 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA LE DURET, l'intégration de Madame ETIENNE Brigitte, avec apport de son exploitation individuelle et l'intégration de Monsieur ETIENNE Julien (double participation) (régularisation demandée).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250179

LR/AR

Monsieur WIRTH Clément

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 14/10/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent aux demandes de la SCEA DE LA GRANDE CROIX et de Monsieur LIOUVILLE Geoffroy (publicité du 15/09/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 548ZE23-24 à EUVILLE (5,3340 ha), D1125p-1147p – AB498p – AC479 – ZC03-07-21p – ZD28-70 – ZK09-31 à SORCY SAINT MARTIN (29,3335 ha), ZB18-19-20p – ZD52 – ZE09 – ZI39-40 – ZN251-252 – ZR08p à TROUSSEY (24,4908 ha) et ZK41 à VOID VACON (0,7409 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250180

LR/AR

Monsieur LOMBARD Nicolas

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 15/10/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de Madame GUYOT Delphine (publicité du 15/09/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZB14 – ZC15 à VILLERS LE SEC (5,60 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisiné a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250181

LR/AR

Madame MARTIN Flavie

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part le 15/10/2025 à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse du souhait de vous porter candidat concurrent à la demande de l'EARL LEMOINE (publicité du 15/10/2025) et avez confirmé par le dépôt d'un dossier de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA46-47 à HAN SUR MEUSE (9,9165 ha) et AO45p-46-51-56-58-89 à SAINT MIHIEL (12,4042 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, à titre secondaire, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

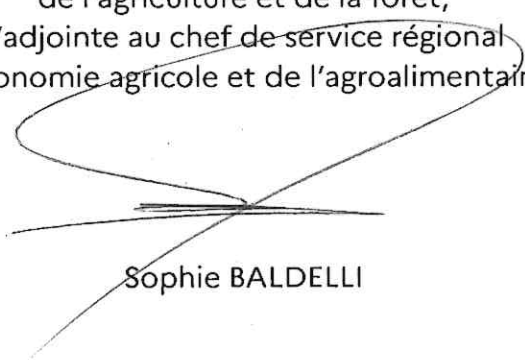
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250187

LR/AR

Monsieur CHARLE Christophe

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA52 – ZB42-43-234 – ZH54-55-56 à HAUDAINVILLE (4,3097 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

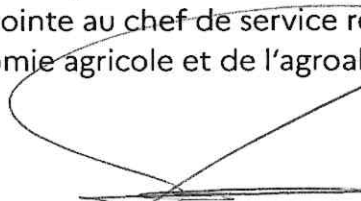
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame STOCK Delphine (mail : delphine.stock@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 68) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 55250188

LR/AR

Madame MENSIIENNE Rachel

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 29/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZC23-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36 – ZD97 – ZE16p-22p-24-58 à MAXEY SUR VAISE (47,6620 ha), ZC08 à MONTBRAS (10,9740 ha) et ZB13-14-15-16-17p à UGNY SUR MEUSE (18,0780 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec capacité professionnelle en reprenant l'exploitation de Monsieur MENSIIENNE Eric (époux).

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 57250079

LR/AR

Mme Delphine JUNG,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Moselle, par mails réceptionnés les 2 et 27 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Section 56 parcelles 4 et 5 et Section 58 parcelles 72 (pour partie) et 92 sur la commune de GONDREXANGE pour une superficie de 40ha84a62.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 -- 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

.../...

Les services de la DDT de Moselle, en la personne de Mme Christine BITZER (mail : ddt-contrôle-structures@moselle.gouv.fr / tél. : 03 87 34 82 72) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/227

LR/AR

EARL DU BLANC MOULIN

Messieurs,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 15 octobre 2025, de votre projet d'agrandissement, sur une surface de 1,89 hectares, à savoir la parcelle agricole suivante :

La Neuville aux Joûtes : D 105

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

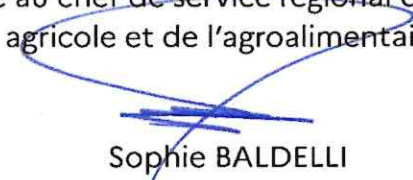
Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/230

LR/AR

Monsieur BOIZET Paul

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 19 novembre 2025, de votre projet d'installation au sein d'une société existante, sur une surface de 62,92 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Harricourt : ZA 30 – ZA 32 – ZB 10 – ZC 3 – ZC 30 – ZD 32 – ZD 67 – ZC 39 – ZE 96 –

Bar Les Buzancy : ZE 66 – ZE 68 – ZH 11 – ZK 11 – ZL 7

Briquenay : ZH 71

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/232

LR/AR

Monsieur HENRIET Louis

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 12 novembre 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 110,09 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Sauville : ZB 67 – ZB 68 – ZB 19 – ZB 21 - ZB 22 – ZB 23 – ZB 7 – ZB 8 – ZB 38 – ZB 10 – ZB 6 –
A 428 – ZB 5 – ZB 2 – ZB 4 – A 464 – ZC 6 – ZC 7 – ZC 8 – ZC 3 – ZC 4 – ZC 5 – ZC 1 – ZC
74 – ZC 70 – ZC 71 – ZC 73 – ZC 69 – B 19 – B 20 - B 21 - B 17 - B 18 – ZC 68 – B 160 – B 852 –
B 263 – B 264 – B 262 – B 266 – B 265 – B 267 – B 268 – B 790 – B 285 – B 286 – B 287 – B
294 – ZA 5 – ZB 1 – ZI 12 – ZI 13 – ZI 15 – ZI 72 – ZI 73 – ZI 74 – ZI 2 – ZL 38 – ZL 1

Vendresse : I 49 – I 54 – I 59

Bairon et ses Environs : AE 98 – YA 21 – YA 18 – YA 9 – YA 10 – YA 11

Maisoncelle et Villers : ZA 5 – ZA 3

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

.../...

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/240

LR/AR

Monsieur SUGOT Pierre-Edouard

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 28 octobre 2025, de votre projet d'installation au sein d'une société en cours de constitution, sur une surface de 66,80 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Neufglise : ZK 11 – ZK 10 – ZK 9 – ZE 7 – ZE 8 – ZE 92 – ZE 11 – ZE 94 – ZB 33 – ZB 35 – ZB 37
– ZE 6 – ZA 15

Biermes : ZE 18

Alincourt : ZA 17

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle foncier, installation, transmission

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

**Monsieur EARL DE CLEFAY
Dossier n° 2025/244**

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné complet le 30 octobre 2025.

Votre demande concerne la reprise de parcelles exploitées par Madame CIVADE Sylvie afin d'exploiter des biens d'une superficie de 4,45 hectares, situés sur la commune de :

La Francheville : ZB 34

J'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter tel que prévu à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime pour les motifs suivants :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- les biens demandés sont situés à une distance inférieure à celle définie par le SDREA soit 15 km (cas des agrandissements) ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Evelyne RAULIN (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Sophie BALDELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/255

LR/AR

DUROY Jean-Charles

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 26 novembre 2025 de votre projet afin de mettre en valeur 43,89 hectares sur les parcelles agricoles suivantes :

- Wagnon : ZH 34

- Viel-Saint-Remy : ZV 10 – ZV 84 – ZV 85 – ZV 86 – ZV 92 – ZI 74

- Novion-Porcien : AB 81 – AB 82 – AB 69 – AC 6 – AC 7 – AC 20 – AB 74 – AB 75 – ZA 22 – ZA 31 – ZA 43 – ZA 26 – AB 41 – AB 46 – AB 44 – AB 45 – AB 47 – AB 48 – AB 52 – AB 54 – AB 55 – AB 56 – AB 68 – AB 72 – AB 73 – AB 76 – AB 162 – AB 89 – ZH 34 – ZA 44 – ZA 28 – ZB 2

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 2025/256

LR/AR

Madame BOCQUET Coline

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 8 décembre 2025, de votre projet d'installation, sur une surface de 112,69 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Autry : AB 207 – AB 111 – AB 110 – AB 206 – AB 228 – YB 10 – YB 46 – ZA 28 – ZA 29 – ZA 24 – ZA 25 – ZB 96 – ZB 78 – ZB 75 – ZB 11 – ZB 95 – ZB 14 – ZB 10 – ZB 77 – ZB 82 – ZB 91 – ZC 1 – ZC 18 – ZC 3 – ZC 16 – ZC 2 – ZC 19 – ZC 13 – ZC 29 – ZE 10 – ZE 11 – ZE 38 – ZE 20 – ZE 52 – ZE 55 – ZE 51 – ZE 50 – ZE 49 – ZE 36 – ZE 39 – ZE 74 – ZE 70 – ZE 72 – ZE 9 – ZE 71 – ZI 36 – ZL 23 – ZL 22 – ZL 21 – ZL 20 – ZK 15 – ZK 14 – ZK 46 -

Condé les Autry : ZI 1 – ZI 6

Montcheutin : B 412 – B 413 – B 411

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 86 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71 restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'ajointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0420

LR/AR

MICHEL Grégoire

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 9 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CONTAULT-LE-MAUPAS (51330)	ZA 27- ZA 54- ZB 10- ZB 62- ZB 63- ZD 54- ZD 57- ZD 59- ZB 53- ZB 64- ZB 65- ZB 66- ZC 2- ZB 58- ZB 59- ZB 61	25,697 ha
DOMMARTIN -VARIMONT (51330)	ZP 4- ZP 2- ZR 59	64,5498 ha
EPENSE (51330)	ZK 17- ZD 7	12,598 ha
MOIVRE (51240)	ZH 12- E 370- E 375	11,5592 ha
NOIRLIEU (51330)	ZT 3- ZT 4- ZC 11- ZC 12- ZC 13- ZH 9- ZW 47- ZC 10- ZI 13- ZI 14- ZI 15- ZH 7- ZH 8- ZH 6	96,5786 ha
SOMME YEVRE (51330)	ZI 5	15,489 ha
VANAULT LE CHATEL (51330)	YD 60- YD 59- ZI 41	12,1151 ha
REMICOURT (51330)	ZB 4	13,76 ha
SAINT-MARD-SUR-LE- MONT (51330)	ZW 8- ZO 26	26,1579 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0609

LR/AR

BOISSY Emeric

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BROYES (51120)	YB 39- YB 40- YB 41-ZA 48-ZA 49- ZA 50- ZB 29-ZB 50- ZD 17- ZD 18- ZD 19- ZD 34-ZD 35- ZD 41- ZD 56- ZE 11- ZE 122- ZL 228- ZM 38	31,2811 ha
CHARLEVILLE (51120)	ZA 2- ZA 12- ZB 3-ZB 5- ZC 11- ZC 12- ZC 26- ZC 27- ZC 32- ZC 35	70,4132 ha
LA VILLENEUVÉ-LES- CHARLEVILLE (51120)	ZD 20- ZD 28	0,2510 ha
LACHY (51120)	C 69- C 414- ZA 8- ZA 39- ZA 54- ZC 6- ZC 7- ZE 6- ZE 12- ZE 13- ZH 1- ZH 8- ZL 28	39,933 ha
MONDEMENT- MONTGIVROUX (51120)	YB 22	5,9434 ha
REUVES (51120)	Z 31- Z 41- Z 47	7,5343 ha
BOISSY-LE-REPOS (51210)	ZE 8- ZL 47- ZM 49	3,9278 ha
CORFELIX (51210)	ZA 29- ZA 30	10,9442 ha
LE GAULT-SOIGNY (51210)	AE 25- AE 48- AE 49- AE 61- AE 70- AE 71- AE 72- AE 73- AE 77- AE 192- AE 204- AE 215-ZD 4- ZE 12- ZE 14- ZE 21- ZE 29- ZH 5- ZH 8- ZH 11-	123,0693 ha

	ZH 16- ZH 21- ZH 27- ZH 38- ZH 49-ZH 51- ZH 63- ZH 70- ZH 73- ZI 1- ZI 4- ZI 5- ZI 6- ZI 10- ZI 14- ZI 16-ZI 24- ZI 25- ZI 29- ZI 34- ZI 35- ZI 48- ZI 49- ZI 50- ZI 50- ZI 51-ZI 53- ZI 66- ZI 75- ZI 78- ZI 79- ZI 80- ZI 91- ZK 6- ZK 7- ZK 9- ZK 10- ZK 14- ZK 15- ZK 57- ZK 58- ZT 39- ZT 40	
MONTMIRAIL (51210)	YL 62-YL 63	11,8376 ha
TALUS-SAINT-PRIX (51270)	ZB 45	0,3920 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat professionnel, conduite et gestion de l'exploitation agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0612

LR/AR

BROUILLARD Aurélien

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 15/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHAMBRECY (51170)	C 1418- C 1419	0,2269 ha
PRUNAY (51360)	A 52- A 366- A 486- A 487- A 488- A 489- A 492- A 495- A 497- B 521- ZL 71- ZL 72- ZL 157- ZL 158	35,3170 ha
BEINE-NAUROY (51490)	C 413- C 512- C 513- C 515- C 539- C 542	10,5618 ha
PUISIEULX (51500)	A 198- A 201- A 204- A 410	14,6430 ha
SILLERY (51500)	A 796- A 820- A 835- A 840- A 842- A 844- AD 29- AD 30- AD 31- C 674- C 679- C 703- Z 27- ZC 146- ZC 154- ZC 178- ZC 185- ZH 1- ZH 2- ZH 5- ZK 15- ZK 17- ZK 18- ZK 20- ZO 6- ZO 7- ZO 9- ZO 10- ZO 19- ZO 20- ZO 31- ZO 33- ZO 36- ZO 37- ZP 47- ZP 59- ZP 64- ZP 65- ZP 78	107,0963 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat Professionnel- Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

~~Sophie BALDELLI~~



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0618

LR/AR

MAUCLAIRE Valentin

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 18 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
RAMERUPT (10240)	ZE 20- ZE 21	10,971 ha
VAUCOGNE (10240)	ZB 47- ZE 60- ZI 1	14,616 ha
JASSEINES (10330)	ZE 9- ZI 24- ZK 10- ZK 11- ZK 12- ZK 13- ZK 14- ZK 15- ZK 16- ZK 17- ZK 18- ZM 5- ZM 6- ZM 21- ZS 49	51,568 ha
DROSNAY (51290)	ZM 23	5,0976 ha
SAINT-OUEN- DOMPROT (51320)	ZW 18- ZW 19	9,261 ha
BREBAN (51320)	ZC 19- ZH 12- ZK 5- ZL 8- ZL 9- ZL 13	43,403 ha
CORBEIL (51320)	ZA 8- ZA 9- ZC 2- ZC 3- ZH 4- ZI 40- ZI 42- ZI 45- ZK 83 (A)	124,4239 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat Professionnel- Conduite et gestion de l'Exploitation Agricole;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0638

LR/AR

HENTZIEN Lauriane

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24/09/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BROYES (51120)	YB 39- YB 40- YB 41- ZA 48- ZA 49- ZA 50- ZB 29- ZB 50- ZD 17- ZD 18- ZD 19- ZD 34- ZD 35- ZD 41- ZD 56- ZE 11- ZE 122- ZL 228- ZM 38	31,2811 ha
CHARLEVILLE (51120)	ZA 2- ZA 12- ZB 3- ZB 5- ZC 11- ZC 12- ZC 26- ZC 27- ZC 32- ZC 35	70,4132 ha
LA VILLENEUVE-LES- CHARLEVILLE (51120)	ZD 20- ZD 28	0,2510 ha
LACHY (51120)	C 69- C 414- ZA 8- ZA 39- ZA 54- ZC 6- ZC 7- ZE 6- ZE 12- ZE 13- ZH 1- ZH 8- ZL 28	39,933 ha
MONDEMENT- MONTGIVROUX (51120)	YB 22	5,9434 ha
REUVES (51120)	Z 31- Z 41- Z 47	7,5343 ha
BOISSY-LE-REPOS (51210)	ZE 8- ZL 47- ZM 49	3,9278 ha
CORFELIX (51210)	ZA 29- ZA 30	10,9442 ha
LE GAULT-SOIGNY (51210)	AE 25- AE 48- AE 49- AE 61- AE 70- AE 71- AE 72- AE 73- AE 77- AE 192- AE 204- AE 215- ZD 4- ZE 12- ZE 14- ZE 21- ZE 29- ZH 5- ZH 8- ZH 11- ZH 16- ZH 21- ZH 27- ZH 38-	123,0693 ha

	ZH 49-ZH 51- ZH 63- ZH 70- ZH 73- ZI 1- ZI 4- ZI 5- ZI 6- ZI 10- ZI 14- ZI 16-ZI 24- ZI 25- ZI 29- ZI 34- ZI 35- ZI 48- ZI 49- ZI 50- ZI 50- ZI 51-ZI 53- ZI 66- ZI 75- ZI 78- ZI 79- ZI 80- ZI 91- ZK 6- ZK 7- ZK 9- ZK 10- ZK 14- ZK 15- ZK 57- ZK 58- ZT 39- ZT 40	
MONTMIRAIL (51210)	YL 62-YL 63	11,8376 ha
TALUS-SAINT-PRIX (51270)	ZB 45	0,3920 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole-Option Viticulture Oenologie ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0639

LR/AR

EARL MORLET

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 24 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface	Propriétaire(s) ou Mandataire (s)
SOMME-TOURBE (51600)	ZW 11	8,40 ha	Madame BOUZON Denise Madame LIEBAULT Anne-Marie

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole - Option Analyse et Conduite des Systèmes d'Exploitation;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.


Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BAEDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0661

LR/AR

PETIT Andréa

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 30 septembre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
MONTIER-EN-L'ISLE (10200)	ZD 15-ZE 19- ZE 104- ZE 105- ZE 106- ZE 107- ZE 108- ZE 109- ZE 124- ZH 68- ZH 69- ZI 43- ZI 44	4,5083 ha
BROYES (51120)	ZE 77- ZE 78- ZI 109- ZI 110- ZI 111- ZK 25	1,502 ha
COIZARD-JOCHES (51270)	A 222- A 619- A 620- A 690- ZC 8- ZC 9- ZC 10- ZC 11	0,8756 ha
FEREBRIANGES (51270)	AD 580- AD 582- AD 585- AE 94- AI 379-AI 505- ZA 117	0,7228 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle, au vu de votre Baccalauréat Professionnel – Conduite et Gestion de l'Entreprise Vitivinicole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

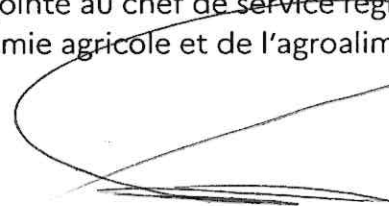
Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0669

LR/AR

COQUART Romain

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 2 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
POCANCY (51130)	ZE 1- ZE 2- ZO 37- ZO 38	13,281 ha
CHAMPIGNEUL- CHAMPAGNE (51150)	B 1151- B 1155- B 1156- B 1304- B 1307- B 1308- B 1311- B 1435- B 1696- ZB 12- ZC 2- ZC 24- ZC 25- ZC 40- ZC 41- ZD 12- ZE 1- ZE 2- ZE 18- ZE 19- ZE 51- ZH 11- ZI 11- ZI 21- ZK 5- ZK 6- ZK 7- ZK 8- ZK 9- ZL 24- ZL 29- ZT 15- ZT 16	131,6144 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité au vu de votre Brevet de Technicien Supérieur Agricole- Agronomie-Productions Végétales;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0677

LR/AR

FOUREUR Clémentine

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 3 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BALNOT-SUR-LAIGNES (10110)	ZD 22	0,8330 ha
BAGNEUX-LA-FOSSE (10340)	ZM 204	0,5900 ha
LES RICEYS (10340)	ZV 404	0,6405 ha
VAL DE LIVRE (51150)	AC 130- AC 131- AI 91- AI 99- AI 102- B 70- B 244	3,4357 ha
VERZENAY (51360)	AD 224 AD 239- AD 241- AE 170- AE 173- AK 162- AT 96- AV 67	2,3623 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité au vu de votre Brevet Professionnel-Responsable d'Exploitation Agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0678

LR/AR

LEQUEUX Nicolas

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 3 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
SOUDE (51320)	YC 10- YD 1- YD 2- YD 3- ZD 34- ZD 35- ZR 5- ZX 3- ZX 7- ZY 25	46,0435 ha
SOMPUIS (51320)	AC 211- AC 245- AE 49- AE 131- YA 5- YA 6- YA 9- YB 3- YB 4- YB 5- YB 6- YE 22- YE 33- YE 43- YE 48- YH 10- YM 1- YM 2- YM 3- YM 6- YM 7- YM 8- YM 10- YM 26- YN 2- YN 12- YN 20- YN 23- YN 24- YN 25- YN 29- YP 5- YP 6- YR 4- YR 5- YR 6- YR 7- YR 10- YR 16- ZT 3- ZT 4- ZT 5- ZT 6- ZT 7- ZT 8- ZT 9- ZT 10- ZT 11- ZT 12- ZV 4- ZV 5- ZV 7- ZV 8- ZV 22- ZY 11- ZY 12- ZY 13- ZY 15- ZY 16	515,1538 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité au vu de votre diplôme de Brevet Professionnel Agroéquipements ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0697

LR/AR

PARRED Kenny

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 10 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
DAMERY (51480)	AB 751- AC 539- AC 647	0,4175 ha
FLEURY-LA-RIVIERE (51480)	AD 516- AD 521- AD 522- AD 523- AD 525- AD 528- AD 529- AD 532- AD 563- AD 565- AD 593- AD 596- AD 597- AD 600- AD 602- AD 603- AD 613- AD 615- AD 616- AD 618- AD 665- AD 669- AD 673	0,1772 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité au vu de votre diplôme de Baccalauréat Professionnel Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole- Spécialité Vigne et Vin ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0704

LR/AR

GUEBELS HUGUES

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 29 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
TREPAIL (51380)	AC 325- AC 328- AC 341	0,2037 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.

Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0708

LR/AR

WELTER-BONNIERE Pénélope

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14 octobre 2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
ALLEMANT (51120)	U 18- U 150- U 152	0,3104 ha
BERGÈRES SOUS MONTMIRAIL (51210)	ZK 12- AH 4	0,576 ha
BOISSY LE REPOS (51210)	ZC 10-ZC 16- ZC 17- ZC 4- ZO 56- ZP 22- ZP 23- ZC 12- ZD 5- ZD 6- ZP 30	54,024 ha
BROYES (51120)	ZH 165- ZI 123- ZD 9- ZD 10-ZD 11- ZD 12- ZD 13- ZD 14- ZE 39- ZE 150- ZH 118- ZH 121- ZC 14- ZC 15- ZC 18- ZC 36- ZC 37- ZK 161- ZK 173	17,4327 ha
MONTMIRAIL (51380)	ZO 23- ZO 40	16,47 ha
VILLEVENARD (51270)	D 121- D 122- AB 18- D 120- D 148- D 845- D 850- D 853- D 860- D 862- D 873- ZI 27	1,0106 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 51 25 0713

LR/AR

BOISSY Laurence

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
BROYES (51120)	YB 39- YB 40- YB 41-ZA 48-ZA 49- ZA 50- ZB 29-ZB 50- ZD 17- ZD 18- ZD 19- ZD 34-ZD 35- ZD 41- ZD 56- ZE 11- ZE 122- ZL 228- ZM 38	31,2811 ha
CHARLEVILLE (51120)	ZA 2- ZA 12- ZB 3-ZB 5- ZC 11- ZC 12- ZC 26- ZC 27- ZC 32- ZC 35	70,4132 ha
LA VILLENEUVE-LES- CHARLEVILLE (51120)	ZD 20- ZD 28	0,2510 ha
LACHY (51120)	C 69- C 414- ZA 8- ZA 39- ZA 54- ZC 6- ZC 7- ZE 6- ZE 12- ZE 13- ZH 1- ZH 8- ZL 28	39,933 ha
MONDEMENT- MONTGIVROUX (51120)	YB 22	5,9434 ha
REUVES (51120)	Z 31- Z 41- Z 47	7,5343 ha
BOISSY-LE-REPOS (51210)	ZE 8- ZL 47- ZM 49	3,9278 ha
CORFELIX (51210)	ZA 29- ZA 30	10,9442 ha
LE GAULT-SOIGNY (51210)	AE 25- AE 48- AE 49- AE 61- AE 70- AE 71- AE 72- AE 73- AE 77- AE 192- AE 204- AE 215-ZD 4- ZE 12- ZE 14- ZE 21- ZE 29- ZH 5- ZH 8- ZH 11-	123,0693 ha

	ZH 16- ZH 21- ZH 27- ZH 38- ZH 49-ZH 51- ZH 63- ZH 70- ZH 73- ZI 1- ZI 4- ZI 5- ZI 6- ZI 10- ZI 14- ZI 16-ZI 24- ZI 25- ZI 29- ZI 34- ZI 35- ZI 48- ZI 49- ZI 50- ZI 50- ZI 51-ZI 53- ZI 66- ZI 75- ZI 78- ZI 79- ZI 80- ZI 91- ZK 6- ZK 7- ZK 9- ZK 10- ZK 14- ZK 15- ZK 57- ZK 58- ZT 39- ZT 40	
MONTMIRAIL (51210)	YL 62-YL 63	11,8376 ha
TALUS-SAINT-PRIX (51270)	ZB 45	0,3920 ha

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience au vu de votre statut de conjointe collaboratrice ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 044202510032158-001 / 51 25 0722

LR/AR

BROCHET VIRGINIE BRIGITTE,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), par courrier réceptionné le 17/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface
51500 MONTBRE	000 ZA 29	1.5907
51500 VILLERS-AUX-NOEUDS	000 OZ 26	0.7010
	000 OY 6	2.6300
	000 OZ 25	0.5310
	000 OZ 4	0.6340
	000 OY 87	0.6870
	000 OX 42	2.2720
51500 SERMIERS	000 ZB 4	0.8180
	000 ZB 3	0.7730
51110 BOURGOGNE-FRESNE	000 ZI 28	3.9515
	000 ZI 27	4.3984
	000 ZD 2	0.9871
	000 ZD 1	2.0425

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 044202507210726-003 / 51 25 0772

LR/AR

LAURENT MARIEN,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), par courrier réceptionné le 27/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface
51240 MAIRY-SUR-MARNE	000 ZB 87	0.0394
	000 ZB 86	0.1565
	000 ZB 85	0.1598
	000 ZB 84	0.1598
	000 ZB 83	0.1845
	000 ZB 88	0.0966
	000 ZS 49	0.3587
	000 ZS 48	0.3587
	000 ZS 47	0.3587
	000 ZS 46	0.3587
	000 OE 182	0.5369

	000 YA 2	17.4989
	000 ZS 45	0.3587
	000 ZS 39	0.6974
	000 ZR 20	2.3829
	000 ZR 19	6.1282
	000 OE 183	0.1451
	000 OE 25	0.4050
	000 ZC 137	0.3110
	000 ZB 92	0.1078
	000 ZB 91	0.1320
	000 ZB 90	0.1318
	000 ZB 89	0.1317
	000 ZC 166	1.7324
	000 ZR 18	1.0339
	000 ZR 15	1.7300
	000 YI 2	26.6005
	000 OE 185	0.0833
	000 ZR 16	12.3624
51520 SARRY	000 ZH 16	7.2700
	000 OA 1348	0.3793
	000 OA 1347	1.4710
	000 OA 1328	0.1215
51240 CHEPY	000 ZA 15	3.8530
	000 YA 27	0.2289
51240 CERNON	000 ZP 24	25.2830
	000 ZP 23	1.1535
51307 SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	000 YE 5	1.1394
	000 YE 12	0.9874
	000 ZA 5	0.0530
	000 ZM 7	1.7800
	000 OA 2474	0.3592
	000 OA 1703	0.9112
51520 SOGNY-AUX-MOULINS	000 ZK 11	3.5859

	000 ZK 10	4.2578
	000 ZK 9	4.9905
	000 ZK 8	7.4098
	000 ZM 10	11.6129

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité au vu de votre Baccalauréat professionnel-Conduite et gestion de l'exploitation agricole ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 044202506049988-001 / 51 25 0804
EARL MATHIEU**

LRAR

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), réceptionné le 04/11/2025.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement :

Commune	Références cadastrales	Surface
51800 SOMME-BIONNE	000 ZN 18	2.5172
	000 ZN 17	2.3940
51800 HANS	000 ZP 29	7.9200
	000 ZN 6 (A)	6.7828
	000 ZK 16	3.2360
	000 ZD 8	5.0000
	000 ZB 6	5.6000

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

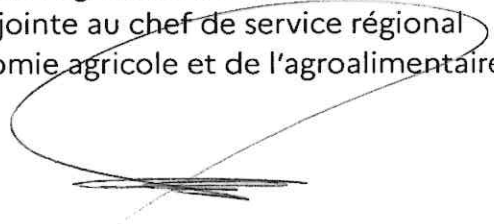
Les services de la DDT de la Marne, (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N° 044202508301481-002 / 51 25 0811

COLLARD SANDY

LR /AR

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), réceptionné le 05/11/2025.

Votre demande concerne une opération d'installation dans une société sans apport de surface :

Commune	Références cadastrales	Surface
51510 CHENIERS	000 ZR 22	3.4250
	000 ZI 7	5.1483
	000 ZI 8	4.6108
	000 ZI 9	5.4167
	000 ZN 14	5.1471
	000 ZO 8 (AJ)	0.7020
	000 ZO 8 (AK)	1.4039
	000 ZO 11 (K)	9.9178
	000 ZO 12	4.7842
	000 ZR 21	3.4250
	000 ZR 20	4.5073
	000 ZR 19	6.8500

	000 ZR 18	6.8500
	000 ZR 16	6.8500
	000 ZR 15	6.8500
	000 ZR 10	3.8595
	000 ZR 3	10.3318
	000 ZR 2	25.8726
	000 ZR 1	14.8215
	000 ZP 52 (A)	0.1649
	000 ZP 49	0.2998
	000 ZO 15	10.4397
	000 ZO 14	3.6127
	000 ZO 13	19.4086
	000 ZO 11 (J)	3.3060
	000 ZO 1	3.7846
51130 VILLESENEUX	000 ZO 15 (J)	9.3333
	000 ZO 15	4.6667
51240 BREUVERY-SUR-COOLE	000 ZN 26	16.4815

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 15/12/2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.

A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.

La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 044202406174094-002 / 51 25 0832

LR/AR

VITHE NATHALIE,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51), par courrier réceptionné le 12/11/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface
51500 MONTBRE	000 OZ 522	0.1897
	000 OZ 179	0.1254
	000 OZ 178	0.1109
51150 VAL DE LIVRE	000 OC 29	0.2050
51150 BOUZY	000 AC 248	0.0931
	000 AC 114	0.2144
	000 AI 186	0.1536

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable aux motifs de :

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / ddt-cds@marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13/11/2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI



PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

N° 52240094

MARTIN Thibaut

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **07/10/2025**, de votre projet d'entrée au sein de l'**EARL DU PRE CHENY** et mettre en valeur les parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
GUYONVELLE	OC0303	7,2237	MARTIN Francis
GUYONVELLE	OC0304	0,2708	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0034	0,2660	CHEVALIER Louis
LAFERTE-SUR-AMANCE	OB0463	1,9190	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0024	6,4370	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0025	2,2060	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0026	0,1560	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0027	4,7440	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0028	0,3830	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0030	1,8440	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0032	2,0180	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0035	0,9000	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0103	4,7010	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0104	0,1860	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0107	1,0240	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YH0033	1,4080	MARTIN Francis
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0031	0,7250	ROUSSELOT Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0037	0,5650	ROUSSELOT Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	YE0033	0,0880	ROYER Paulette

LAFERTE-SUR-AMANCE	YH0032	1,3340	ROYER Paulette
LAFERTE-SUR-AMANCE	OB0975	0,8413	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0199	0,0990	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0200	1,0200	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0201	0,4877	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0205	0,0447	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0206	0,0231	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0208	0,1504	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0329	0,0104	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0331	2,2178	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0332	0,5040	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0335	0,1004	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0360	0,1148	SOEURE Jean-Pierre
LAFERTE-SUR-AMANCE	YH0034	0,8500	SOEURE Marie-Claude
LAFERTE-SUR-AMANCE	OD0359	0,1258	Tony THIMON
PISSELOUP	ZB0020	0,6430	MARTIN Francis
PISSELOUP	ZB0033	2,7530	MARTIN Francis
PISSELOUP	ZB0024	0,8510	PEIGNEY Sandrine
PISSELOUP	ZB0030	1,4960	PEIGNEY Sandrine
PISSELOUP	ZB0076	1,1571	PEIGNEY Sandrine
VELLES	ZB0116	0,8610	CHEVALIER Louis
VELLES	ZB0066	0,5007	EARL DU PRE CHENY
VELLES	ZB0140	2,5260	FRENETTE Bernard
VELLES	ZB0142	3,1169	FRENETTE Bernard
VELLES	ZB0144	0,5223	FRENETTE Bernard
VELLES	ZC0001	0,0740	Hubert OUZELET
VELLES	ZC0003	0,9260	Hubert OUZELET
VELLES	ZC0004	0,9250	Hubert OUZELET
VELLES	ZA0002	3,5890	Joris ROUSSELOT
VELLES	ZA0003	8,1323	Joris ROUSSELOT
VELLES	ZA0021	1,0453	Joris ROUSSELOT
VELLES	ZB0023	3,5240	Joris ROUSSELOT
VELLES	ZB0016	0,3443	Justine ROUSSELOT
VELLES	ZB0017	0,2120	Justine ROUSSELOT
VELLES	ZB0018	0,1230	Justine ROUSSELOT
VELLES	ZB0019	0,0650	Justine ROUSSELOT
VELLES	ZB0020	0,0160	Justine ROUSSELOT
VELLES	ZA0012	0,2153	MARTIN Francis
VELLES	ZA0037	2,7820	MARTIN Francis
VELLES	ZA0055	3,9157	MARTIN Francis
VELLES	ZA0056	4,7480	MARTIN Francis
VELLES	ZB0001	3,5410	MARTIN Francis
VELLES	ZB0002	2,5640	MARTIN Francis
VELLES	ZB0005	6,8820	MARTIN Francis
VELLES	ZB0006	5,1550	MARTIN Francis

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VELLES	ZB0007	1,4800	MARTIN Francis
VELLES	ZB0022	0,2270	MARTIN Francis
VELLES	ZB0044	0,2300	MARTIN Francis
VELLES	ZB0045	0,2770	MARTIN Francis
VELLES	ZB0046	0,2040	MARTIN Francis
VELLES	ZB0047	1,2100	MARTIN Francis
VELLES	ZB0048	3,7018	MARTIN Francis
VELLES	ZB0097	0,7610	MARTIN Francis
VELLES	ZB0099	4,3940	MARTIN Francis
VELLES	ZB0100	2,2550	MARTIN Francis
VELLES	ZB0101	0,0690	MARTIN Francis
VELLES	ZB0105	1,8830	MARTIN Francis
VELLES	ZB0110	0,0670	MARTIN Francis
VELLES	ZB0111	0,2760	MARTIN Francis
VELLES	ZB0112	10,5060	MARTIN Francis
VELLES	ZB0117	0,9520	MARTIN Francis
VELLES	ZB0123	0,2600	MARTIN Francis
VELLES	ZB0132	2,6180	MARTIN Francis
VELLES	ZC0005	1,7450	MARTIN Francis
VELLES	ZC0006	1,8200	MARTIN Francis
VELLES	ZC0007	0,2930	MARTIN Francis
VELLES	ZC0008	0,0620	MARTIN Francis
VELLES	ZC0009	0,2200	MARTIN Francis
VELLES	ZC0011	5,1980	MARTIN Francis
VELLES	ZC0042	0,6700	MARTIN Francis
VELLES	ZC0044	0,5980	MARTIN Francis
VELLES	ZC0045	0,7050	MARTIN Francis
VELLES	ZC0046	1,0070	MARTIN Francis
VELLES	ZC0052	5,2440	MARTIN Francis
VELLES	ZC0057	3,1080	MARTIN Francis
VELLES	ZC0059	2,8700	MARTIN Francis
VELLES	ZA0052	2,3237	ROUSSELOT Pierre
VELLES	ZB0040	1,8521	ROUSSELOT Pierre
VELLES	ZC0054	2,2880	ROUSSELOT Pierre
VELLES	ZC0058	1,7310	ROUSSELOT Pierre
VELLES	ZB0114	2,1310	ROYER Paulette
VELLES	ZB0115	1,3710	ROYER Paulette
VERNOIS SUR MANCE	OB0671	0,0176	Jules BEGUINET
VERNOIS SUR MANCE	OB0676	0,0100	Jules BEGUINET
VOISEY	508ZV0011	2,6369	MARTIN Francis

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Étienne ROUSSEL

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250096
Alexis GUIBOURT**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **14/08/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZE0019	5,8480	BLANCHARD Eric
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0003	3,4000	CHEF Jean-Lucien
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	0A0149	7,4800	Commune de Perrancey Les Vieux Moulins
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0038	10,4290	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0039	3,4200	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0040	1,3220	PARISOT Thérèse
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS	521ZA0002	8,2480	POINSOT Simone

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

N° 52250106

**SCEA DES TROIS MONTS
BOUSSEL Salomé et LABREVEUX Laurent**

LR/AR

Madame, Monsieur les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 13/11/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
AINGOULAINCOURT	ZA0005	12,5350	INDIVISION LABREVEUX
AINGOULAINCOURT	ZA0008	7,0690	INDIVISION LABREVEUX
AINGOULAINCOURT	ZA0020	0,1770	INDIVISION LABREVEUX
AINGOULAINCOURT	ZA0021	0,1770	INDIVISION LABREVEUX
AINGOULAINCOURT	ZA0023	0,0840	INDIVISION LABREVEUX
AINGOULAINCOURT	ZA0024	0,1190	INDIVISION LABREVEUX
AINGOULAINCOURT	ZE0004	0,8330	INDIVISION LABREVEUX
LA PORTE DU DER	427ZE0006	1,3240	LABREVEUX Laurent
LA PORTE DU DER	427ZE0033	5,7770	LABREVEUX Laurent
LA PORTE DU DER	427ZM0018	1,4800	LABREVEUX Laurent
LA PORTE DU DER	427ZM0021	1,1690	LABREVEUX Laurent
LA PORTE DU DER	427ZM0023	4,5350	LABREVEUX Laurent
MAIZIERES	ZA0005	5,1120	LABREVEUX Laurent
MAIZIERES	ZD0039	2,8221	LABREVEUX Laurent
MAIZIERES	ZA0003	0,2380	LABREVUX Laurent
MAIZIERES	ZA0001	11,1175	SAINT-MARD Louïsette
MAIZIERES	ZA0002	4,2645	SAINT-MARD Louïsette
MAIZIERES	ZE0043	9,2120	SAINT-MARD Louïsette
MATHONS	ZE0027	5,7000	INDIVISION LABREVEUX

MATHONS	ZE0029	1,5075	INDIVISION LABREVEUX
MATHONS	YA0028	1,1920	LABREVEUX Laurent
MATHONS	YA0031	0,3480	LABREVEUX Laurent
MATHONS	YA0037	1,8060	LABREVEUX Laurent
MATHONS	YA0038	29,1698	LABREVEUX Laurent
MATHONS	YA0039	4,7410	LABREVEUX Laurent
MATHONS	YA0042	0,8000	LABREVEUX Laurent
MATHONS	YA0045	0,4000	LABREVEUX Laurent
MATHONS	ZD0005	1,5670	LABREVEUX Laurent
MATHONS	ZD0006	0,7640	LABREVEUX Laurent
MATHONS	ZD0007	10,9800	LABREVEUX Laurent
MATHONS	OC0269	0,8207	PASZAK Xavier
MATHONS	ZE0009	5,9440	PASZAK Xavier
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0024	0,0817	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZA0004	5,7930	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZA0005	4,0350	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZC0051	14,1145	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZC0052	4,2020	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZC0053	0,8955	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZC0083	0,6160	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0006	1,9620	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0020	0,0565	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0021	0,0546	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0022	0,0533	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0023	0,0998	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0025	0,0591	INDIVISION LABREVEUX
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0011	0,4810	LABREVEUX Laurent
MONTREUIL-SUR-THONNANCE	ZH0185	5,8319	Succession PETTELAT Jean-Luc
NOMECOURT	OC0551	1,0160	LABREVEUX Laurent

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Pierre-Loïc HEUZE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 69 87) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250125
BRUNE Baptiste**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 30/10/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
SAINT-LOUP-SUR-AUJON	ZI0003	1,7300	HUGOT Régis

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Mme VERDIER (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le mardi 4 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250129
LARDIN Côme**

LR/AR

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **17/11/2025**, de votre projet d'**installation** et de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
ANDELOT-BLANCHEVILLE	ZD0062	11,8767	COLLINET Guy
ANDELOT-BLANCHEVILLE	ZD0065	0,0152	COLLINET Guy
IS-EN-BASSIGNY	OA0012	9,3900	COLLINET Guy
MILLIERES	ZC0001	23,4000	COLLINET Guy
MILLIERES	ZC0016	0,4900	COLLINET Guy
MILLIERES	ZC0026	6,9400	COLLINET Guy
MILLIERES	ZD0003	20,4900	COLLINET Guy
MILLIERES	ZD0007	5,6600	COLLINET Guy
MILLIERES	ZE0001	5,3100	COLLINET Guy
MILLIERES	ZE0012	18,5300	COLLINET Guy

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut

pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250138
SCEA DES RIGOLES**

LR/AR

Messieurs les gérants,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **27/10/2025**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références	Superficie (ha)	Propriétaires
LENTILLES	192ZA0007	3,5000	Commune de Longeville Sur La Laines
RIVES DERVOISES	293ZC0061	0,5510	Commune de Longeville Sur La Laines
RIVES DERVOISES	293ZD0001	3,0000	Commune de Longeville Sur La Laines
RIVES DERVOISES	293ZN0121	0,1200	Commune de Longeville Sur La Laines

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site www.telerecours.fr dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole
et de l'agroalimentaire,


Sophie BALDELLI

